LUNDI 13 et MARDI 14 JUILLET 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9450 — LUNDI 13 et MARDI 14 JUILLET 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Testament et codicilles olographes de M. le général Alexandre de Girardin, ancien grand veneur sous Napoléon Ier; demande en nullité pour captation et suggestion et pour cause de démence sénile. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Assignation; délai de distance.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Trois tentatives d'assassinat. — Tentative d'incendie.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour centrale criminelle de Londres* : Assassinat d'une femme par son mari.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 10 juillet, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Bardy, avocat général à la même Cour, en remplacement de M. Rondeau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé conseiller honoraire.

Avocat-général à la Cour impériale de Poitiers, M. Troplong, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Bardy, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Riom, M. Rondeau, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Troplong, qui est nommé avocat-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Chopy, substitut du procureur impérial près le siége de Châtellerault, en remplacement de M. Rondeau, qui est nommé substitut du procureur-général.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Bardy, 1852, ancien magistrat; 24 juillet 1852, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Riom; 31 octobre 1855, avocat-général à la Cour impériale de Poitiers.

M. Troplong, 1854, ancien magistrat; 15 novembre 1854, substitut à Napoléon-Vendée; 26 mai 1855, substitut à Niort; 31 octobre 1855, substitut du procureur-général à la Cour impériale de Riom;

M. Rondeau, 1848, avocat à Poitiers; 31 mai 1848, substitut à Jonzac; 26 novembre 1849, substitut à Rochefort; 15 décembre 1851, substitut à Saintes; 29 octobre 1853, procureur impérial à Saint-Jean d'Angély.

M. Chopy, 1855, juge suppléant à Poitiers; 26 mai 1855, substitut à Châtellerault.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Annonay, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Reynaud, juge de paix de Satillieu, en remplacement de M. Desgrand, décédé.

Juge de paix du canton de Châtelus, arrondissement de Chambon (Creuse), M. Antoine-François-Frédéric Régnauld, licencié en droit, ancien notaire, membre du conseil général, maire, en remplacement de M. Deboudachier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3).

Juge de paix du canton de Ville-en-Tardenois, arrondissement de Reims (Marne), M. Auguste-Nicolas Girardot, greffier démissionnaire de la justice de paix de Palaiseau, en remplacement de M. Lucas, qui a été nommé juge de paix à Longjumeau.

Suppléant du juge de paix du canton de Coligny, arrondissement de Bourg (Ain), M. Jules-Alphonse Vuy, ancien notaire, en remplacement de M. Guichon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Senez, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Antoine-Sylvestre Castinel, adjoint au maire, en remplacement de M. Isnard, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Girons, arrondissement de ce nom (Ariége), M. Pierre Picquemal, adjoint au maire, en remplacement de M. Michel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton sud-ouest de Bailleul, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Henri-François-Honoré Decoussemacker, ancien notaire, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Bubbe, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Ile-sur-le-Serein, arrondissement d'Avallon (Yonne), M. Etienne-Pierre-Frédéric Piat, notaire, en remplacement de M. Demorillon, qui a été nommé juge de paix de ce canton.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 11 juillet.

TESTAMENT ET CODICILLES OLOGRAPHES DE M. LE GÉNÉRAL ALEXANDRE DE GIRARDIN, ANCIEN GRAND VENEUR SOUS NAPOLÉON Ier. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAPTATION ET SUGGESTION ET POUR CAUSE DE DÉMENCE SÉNILE.

Me Senard, avocat de M. le marquis Ernest de Girardin, s'exprime ainsi :

La question du procès a été nettement posée par l'arrêt de la Cour, qui a ordonné l'enquête ; certains faits n'ont pas été admis, parce que la preuve en était ou superflue ou frustratoire, à savoir les faits de captation et suggestion et ceux qui établissaient une contrariété entre les dispositions supposées du testateur et ses affections connues ; d'autres faits ont été admis, et de ceux-là nous vous rapportons la preuve dans les termes mêmes de l'articulation et par de là les exigences de l'arrêt lui-même.

Cette preuve toutefois n'était pas facile : Mme veuve de Girardin est une habile et rude adversaire ; elle nous avait montré comment on pouvait obtenir d'un vieillard accablé par l'âge et les infirmités un testament substitué à de premières dispositions par lui faites ; elle nous a fait voir, au cours du procès, tout ce qu'on pouvait tenter pour maintenir le testament; vous avez gardé le souvenir de sa résistance à la preuve par nous offerte ; la lutte, de sa part, n'a pas été moins vive dans l'enquête pour arrêter ou atténuer l'expression de la vérité ; et, lorsque cette vérité apparaissait avec évidence, elle a renouvelé les mêmes efforts dans une contre-enquête formidable par le nombre des témoins dévoués, disciplinés qui apportaient des démentis, des explications, des affirmations contraires aux révélations de l'enquête.

La surprise est donc permise entre ces deux documents ; mais quand le magistrat a pressenti la vérité, quand il a apporté à l'étude des faits une volonté forte et persévérante, tout ce qui est tenté pour obscurcir cette vérité est frappé d'impuissance, et j'espère, messieurs, que votre arrêt définitif, en donnant un grand enseignement, consacrera le droit de mon client.

Je ne reproduirai du premier exposé que ce qui sera indispensable, car c'est surtout à la discussion des enquêtes que nous devons nous attacher.

M. le général de Girardin est décédé le 5 août 1855, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, laissant quatre branches d'héritiers, représentants de ses deux frères et de ses deux sœurs, MM. Stanislas et Louis de Girardin, Mmes de Barbantane et de Vassy. Cette succession paraissait devoir être réglée par un testament du 18 mars 1854, accompagné d'un codicille de même date, ce qui est assez singulier ; mais un testament et deux derniers codicilles, aussi de même date, 5 avril 1855, ont apparu : par l'ensemble de ces actes, trois des quatre branches sont exclues, à savoir, M. le marquis de Girardin, fils de Stanislas, M. de Vassy et Mme de Baye, enfants de Mme de Vassy, et M. le marquis de Barbantane et Mme de Torray, enfants de Mme de Barbantane. La plus forte part, au surplus, est faite à Mme veuve de Girardin, épouse du défunt ; elle reçoit la pleine propriété des deux seuls immeubles acquis pendant le mariage, une maison rue Daguesseau et une terre à Aulnay, les meubles meublants, les obligations de chemins de fer et l'usufruit du reste du mobilier.

Ce testament a été attaqué par M. Ernest de Girardin, qui, avec sa femme, que le général appelait sa chère Anaïs, et ses enfants, était la véritable famille du testateur ; fait dont la preuve a été jugée inutile par la Cour, parce que cette preuve était déjà faite et résultait de la correspondance, notamment d'une lettre du 21 septembre 1853.

M. Ernest de Girardin était fils de Stanislas de Girardin, l'aîné de la maison ; M. Ernest avait même le titre de marquis ; le général avait une vive affection pour la veuve de Stanislas ; d'un autre côté, Ernest de Girardin était propriétaire de la terre d'Ermenonville, propriété de famille dont la conservation paraissait à M. Ernest de Girardin trop lourde pour sa position de fortune, et que le général lui avait imposée, en disant qu'il l'indemniserait par sa propre fortune. La preuve que nous offrions de ces faits a paru aussi inutile.

Depuis plus de vingt-cinq ans, un testament du général avait été déposé chez Me Fourchy, notaire ; nous offrions aussi la preuve des dispositions qu'il contenait ; la Cour a pensé que cette preuve était déjà faite.

Mais, dans ses dernières années, malgré son organisation puissante, ardente, une attaque violente de choléra, en 1849, à l'âge de soixante-treize ans, avait porté une grave altération dans les facultés du général, altération sinon immédiate, et manifestée par la démence ou la fureur, du moins lente et progressive, indiquée d'abord par le changement du caractère, par des bizarreries, des excentricités, des colères folles, des coups portés, puis par la fatigue intellectuelle, l'absence de mémoire, le trouble de la raison, l'aberration, les divagations; enfin, dans les derniers temps, avant 1855, par l'état d'enfance, la démence sénile, en sorte que, s'il était capable des actes de la vie ordinaire, il avait perdu le jugement, et n'avait plus aucune suite dans les idées.

Ses habitudes consistaient à faire beaucoup de visites et à écrivasser chez lui pendant une partie de la journée.

Trop esclave du sentiment des convenances, M. Ernest de Girardin, et je le regrette profondément pour lui, n'a pas fait recueillir toutes les écrivasseries qui auraient fait apprécier l'homme ; s'il l'eût fait, nous n'aurions pas de procès. Ce n'étaient pas des discours fugitifs, c'était un abus excessif de la plume ; rien n'était plus facile à constater ; mais la porte était close pour M. Ernest de Girardin ; il n'a pas voulu la forcer, de même qu'il n'avait pas voulu provoquer l'interdiction de son oncle : il est résulté de là qu'on a pu choisir ce qu'on a voulu, que les écrivasseries n'ont pas paru, et qu'on nous a apporté de petits livres, de petits détails qui semblaient moins compromettants.

Hors de chez lui, le général de Girardin, partout reçu avec égard, apportait un mortel ennui par sa loquacité et ses vanteries ; on le voyait s'emporter à tout propos et sans motifs, puis s'empresser de faire des excuses.

En 1853, l'affaiblissement de ses facultés devint plus évident encore, et ne cessa de s'augmenter à la fin de 1853 et en 1854.

Mme de Girardin avait sa société, M. de Girardin avait la sienne ; madame avait ses préférés, précisément ceux de la branche exclusivement favorisée par le testament ; monsieur avait les siens, précisément les branches exclues.

Le nouveau régime impérial avait été accepté avec empressement par le général ; nous avions offert de prouver qu'il avait assisté à des revues, et que, revenu aux souvenirs du premier Empire, il était reçu chez M. le prince Jérôme, chez Mme la princesse Mathilde. Il avait demandé à faire partie du sénat ; ce ne fut pas lui qui fut appelé à la dignité de sénateur, mais son neveu Ernest. Le général ayant appris le fait le 25 janvier 1852, au moment où il était au Palais-Royal, chez le prince Jérôme, courut sur-le-champ chez son neveu pour le féliciter. Les relations les meilleures continuèrent ainsi à subsister entre lui et la famille de M. Ernest : il allait trois fois par semaine chez ce dernier, et parfois Mme Ernest de Girardin était obligée de faire sortir ses filles à cause des divagations du vieillard. Une fois par semaine régulièrement, il visitait sa belle-sœur, Mme veuve Stanislas de Girardin.

Le 5 mars 1854, il se passa un fait parfaitement insignifiant, et sur lequel cependant on a prétendu fonder l'exhérédation de M. Ernest de Girardin.

M. Thibaudeau, ancien membre de la Convention et membre du nouveau sénat, étant décédé, M. Ernest de Girardin, en qualité de sénateur, fut, par le grand référendaire, convié au convoi, où il dut assister; le 14 mars, M. Ernest étant allé avec sa femme voir son oncle, celui ci entra dans une colère folle, en s'écriant : « Vous avez voté la mort du roi! — Mais, mon oncle, disait Mme de Girardin, Ernest n'a pas voté la mort du roi; il n'était pas né à cette époque. — Le sénat tout entier, disait le vieillard, a voté la mort du roi ! »

Comment expliquer cette aberration ? M. le général de Girardin avait été particulièrement lié avec des membres de la Convention, avec Tallien notamment; il avait, en 1832, dîné chez Merlin (de Douai). Loin que le général fût fâché que son neveu fût sénateur, il l'en avait complimenté. M. Ernest de Girardin et sa femme se retirèrent, et depuis il leur fut impossible de se retrouver auprès du général. Celui-ci ne revit plus Mme Stanislas de Girardin; cependant elle l'avait prié, par un billet du 4 avril, de venir la voir; ce billet fut-il alors supprimé ? Ce qui est certain, c'est qu'il n'est pas retourné chez sa belle-sœur,

C'est dans ces circonstances qu'a été fait le testament : on a fait reprendre celui qui était déposé chez Me Fourchy, et alors le général a écrit ces pages où l'insanité d'esprit se dévoile par la forme des caractères, par l'agencement des mots, par l'omission de mots indispensables. L'exploitation de sa colère avait été bien dissimulée par les parties intéressées; personne n'avait supposé que Mme de Girardin ne fût pas satisfaite amplement par la brouille établie entre l'oncle et le neveu. Un homme, que nous avons cru assez véridique pour l'appeler à notre enquête, et de qui nous tenions bon nombre de faits qui en faisaient la base, M. Picard, était venu chez M. Ernest de Girardin, après la brouille consommée, et lui avait tenu le langage le plus rassurant. Cependant, une autre personne, haut placé, disait, à la même époque, à M. Ernest : «Prenez garde, on pourrait faire faire au général des dispositions contre vous, vous devriez provoquer son interdiction.» M. Ernest résistait, et M. Picard lui disait : « Mme de Girardin est trop honnête femme pour abuser de la situation.» Or, à ce moment même (c'était notre articulation), M. Picard avait fait faire le testament du 18 mars.

Au mois d'août 1855, arriva le décès; il n'y eut point de scellés requis par M. Ernest de Girardin; le testament et les codicilles furent produits; la demande en nullité fut formée. On répondit par des registres de dépenses écrits par le général jusqu'en 1855, par quelques lettres de 1854 et 1855, par quelques autres documents attestant la capacité qu'on lui supposait. Nous articulions le trouble d'esprit, l'altération de la raison; on répondait par des baux, des lettres prouvant qu'il administrait lui-même sa fortune. Ainsi, deux existences dans le même homme, en un même temps, étaient présentées à la Cour; son arrêt a résolu la question née de ce parallélisme, en disant que, nonobstant la capacité prétendue pour les actes ordinaires de la vie, il y aurait, si les faits d'altération intellectuelle étaient établis, nullité du testament. Aujourd'hui c'est là que gît l'examen à faire; telle est ma tâche; pour la simplifier, j'ai, indépendamment de la copie textuelle et intégrale de l'enquête, fait un travail séparé et remis à chacun des magistrats, dans lequel, pour la facilité du contrôle, j'ai placé successivement chaque fait admis en preuve et les dépositions de témoins qui s'y réfèrent.

(Nous n'avons pas besoin de dire que nous ne pouvons ici donner que des extraits des dépositions : cinquante-quatre témoins ont été entendus dans l'enquête, et quarante-quatre dans la contre-enquête).

PREMIER FAIT. — Le général de Girardin, décédé le 5 août 1855, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, était, depuis plusieurs années, dans un état d'affaiblissement sénile qui ne lui laissait pas le libre usage de ses facultés ; depuis plusieurs années, il ne reconnaissait plus les personnes qu'il avait l'habitude de voir chaque jour, et même ses parents les plus proches.

M. Joseph-Constant de Sivry dépose :

« Je connaissais depuis plus de vingt ans M. le général de Girardin, sans qu'il existât néanmoins d'autres relations entre lui et moi que des relations de société ; nous faisions partie du même cercle. Je puis dire que, dans ses dernières années, il s'était opéré, dans la personne du général, un affaiblissement tel qu'il avait perdu la mémoire des figures et des noms.

«A deux reprises au moins, il lui est arrivé, étant au cercle, de me prendre par le bras, et, m'emmenant dans un coin, de me demander comment je m'appelais, au milieu même de la conversation.

« Une première fois j'avais satisfait à sa demande ; celle-ci fut reproduite une seconde fois.

« Il m'a semblé que la raison elle-même était un peu affaiblie ; je retire le mot un peu.»

Je demande à constater ici, une fois pour toutes, cette disposition du général à demander successivement plusieurs fois le nom de son interlocuteur ; ce n'est autre chose que de l'aberration.

M. Monnier de la Sizeranne, membre du Corps législatif, dépose dans le même sens.

M. Emile de Girardin :

« Au Cirque, où le général de Girardin était ainsi que moi, nous avions causé ensemble toute la soirée. Pendant que je le conduisais à sa voiture, il me demanda qui j'étais et comment je me nommais. Cette question, du reste, il me l'avait faite toute la soirée, bien qu'assurément il ne pouvait pas ne pas me reconnaître. »

M. de Sennegon, propriétaire à Paris :

« Le général Alexandre de Girardin, dans les deux ou trois dernières années de sa vie, était regardé au cercle comme n'ayant plus l'entière plénitude de son intelligence. Il était tellement irritable, qu'on évitait de se trouver avec lui. Il ne reconnaissait personne. A celui-ci il demandait son nom; puis, après quelques minutes, et comme si ce nom ne lui avait pas déjà été donné, il le redemandait encore. A celui-là il adressait les mêmes questions, et de nouveau il demandait comment s'appelait la personne qu'il venait de quitter.

« Le général parlait guerre, finances, économie, traitant ceux qui menaient les affaires d'incapables, et prétendant que s'il était chargé lui-même de l'administration, il réaliserait pour l'Etat une économie de cinq cents millions. »

Le témoin, interpellé à la requête de Me Caron de dire si le général de Girardin, lorsqu'il parlait de guerre, n'avait pas exprimé cette idée qu'il ferait la conquête de l'Allemagne avec 30 ou 40,000 hommes, le témoin déclare qu'en effet le général avait tenu ce propos au moment de la guerre de Crimée.

M. Mazard, sous-chef de bureau du ministère de l'intérieur, demeurant à Paris :

« J'ai été le secrétaire du général de Girardin en 1822.

« En 1853, il était las de la vie, et lui-même m'a dit avoir voulu, au mois de novembre ou décembre, un jour qu'il était monté sur la colonne, se jeter en bas de la colonne, mais en avoir été empêché par le grillage, c'est-à-dire par la balustrade.

« En 1855, le concierge et les autres personnes du général m'ont dit qu'il ne reconnaissait pas même ses nièces ou les autres personnes de sa famille.

Jacques Cerey, ancien cantonnier et garde, demeurant au Plessis-Piquet :

« Quelquefois je me suis aperçu que le général n'avait pas la plénitude de ses facultés intellectuelles. Il était déraisonnable en ce sens que ce qu'il disait ne paraissait pas émaner d'une personne qui aurait eu toute sa raison. L'affaiblissement de l'intelligence du général avait commencé, pour moi, sept ans environ avant son décès; il avait augmenté surtout après une maladie que le général avait faite en 1854, et, suivant moi, le général n'avait pas sa tête à lui dans de certains moments ; dans d'autres moments, au contraire, il me paraissait avoir toute sa raison. Le général de Girardin voulait aussi que le monde qui passait lui fût désigné par moi, et chaque fois il me faisait les mêmes questions, comme s'il eût désiré que toutes les personnes qui marchaient sur la route se fussent arrêtées et lui eussent adressé la parole. »

Femme Cerey, au Plessis-Piquet :

« Une fois, il y a quatre ou cinq ans, j'ai dit à mon mari : « Ton bourgeois commence à perdre la boussole. — Cela est vrai, il y a longtemps que nous nous en apercevons, répliqua mon mari. »

Femme Laurent Burnet, concierge, demeurant avenue Gabrielle, 36 :

« Une fois, je lui avais dit qu'il nous avait remis, à mon mari et à moi, une deuxième chambre pour l'habiter. Il me demanda s'il y avait un lit, et lui ayant répondu qu'en effet nous y avions placé un lit pour nos enfants quand ils viendraient nous voir, le général alors me dit que ce lit m'était destiné. Je répondis au général que mon mari et moi nous ne faisions pas deux lits. Sur quoi le général répliqua qu'il n'était ni naturel ni convenable que nous couchassions ainsi tous deux dans le même lit. Je voulus faire des observations, mais la figure du général s'anima, et je m'abstins de rien dire de peur de l'irriter davantage.

«Il changea immédiatement de conversation et il m'adressa brusquement cette question :

« Comment vont les affaires? [illegible] affaires il voulait parler, si c'était des affaires de l'Etat : il me dit oui, et je lui fis observer que ces affaires ne pouvaient me regarder. « Ah! ah! » me dit-il, et il se mit à rire. Le lendemain il rencontra mon mari à qui il dit que j'étais une femme très forte en politique.

« Ce n'était pas la vue qui manquait au général lorsqu'il ne reconnaissait pas quelqu'un, car il voyait de très loin les personnes qui marchaient sur la bordure de son gazon. Je pense plutôt que cette méconnaissance tenait à des absences d'esprit. »

M. Laurent Burnet, concierge, avenue Gabriel, aux Champs-Elysées : «Un jour que j'étais à la porte des écuries, à Aulnay, j'ai aperçu, dans la ruelle de la Fontaine, le général de Girardin en compagnie de deux femmes qui m'ont paru être des femmes de la halle ou des marchandes du Temple ; le général était sorti seul, il s'était rencontré avec ces femmes qui se promenaient. Celles-ci l'avaient accosté. Après quelques moments, je vis le général qui se mettait à genoux devant elles. L'une des femmes prit alors le général à bras le corps pour le relever ; ils tournèrent ensemble deux ou trois fois, puis cette femme et le général s'embrassèrent. J'appelai la femme Michel pour qu'elle fût témoin de ce qui se passait ; quand elle eut vu cela, elle en témoigna son étonnement, lequel était égal au mien, et elle me dit : « Si je ne l'avais pas vu, je n'aurais jamais pu le croire. » Plusieurs fois le général n'a pas reconnu ma femme, que cependant il devait très bien connaître. »

Mme Luton, ancienne concierge, avenue Gabriel, 38 :

« Le général se méprenait à mon sujet, et me parlait comme si j'eusse été son égale. Il me prenait les mains, me faisait des offres de service, me conduisait à sa voiture et me montrait de petites cases qu'il y avait pratiquées. C'était à ce point que j'évitais de me retrouver avec le général ; et quant à moi, j'étais convaincue, surtout dans la dernière année, qu'il n'avait pas sa tête à lui.

« J'étais étonnée quand le général de Girardin, en me quittant, me prenait les mains, me les serrait, et me disait : « A revoir, madame. » Il pouvait bien croire que c'était moi ; mais j'ai pu penser aussi qu'il me prenait pour une autre. »

M. Charles-Antoine Ledieu, directeur du Mont-de-Piété :

« Je crois que j'étais une des plus anciennes connaissances du général de Girardin : l'ayant beaucoup vu, j'ai été en position d'apprécier son caractère, précisément parce que nous étions ensemble dans les meilleurs termes.

« S'il faut que je parle en honneur et conscience, je ne puis cacher que sur la fin de sa vie un grand changement s'était opéré dans la personne du général de Girardin. Les facultés commencèrent à s'affaiblir vers la fin de 1852, et l'affaiblissement était tel déjà en 1853, et surtout en 1854 et en 1855, que véritablement l'esprit du général battait la campagne. Autant j'avais eu de plaisir à me trouver avec lui, autant je mettais de soin à l'éviter, parce qu'il divaguait et n'avait plus sa tête à lui. »

M. Gaudet, médecin, demeurant à Paris :

« J'ai donné des soins, comme médecin, à M. le géneral de Girardin, notamment pendant une maladie qu'il a faite, de mai à juin, en 1849. Cette maladie était une attaque de choléra qui a amené dans le cerveau une congestion. Le général a pu échapper ; mais il est résulté de la secousse qu'il avait ressentie un affaiblissement dans ses facultés, affaiblissement qui a porté spécialement sur la mémoire. »

(Cette appréciation, dit Me Senard, est d'un haut intérêt - elle sert à dater le point de départ de l'incontestable affaiblissement des facultés.)

« J'ai remarqué un certain désordre qui s'est produit dans l'esprit du général; il parlait de tout avec exagération; s'agissait-il de choses galantes, il racontait ses bonnes fortunes dans des termes peu acceptables; il parlait de sa valeur personnelle autrement qu'il n'aurait dû le faire : il relevait sa supériorité administrative, politique, affichant des prétentions quant au style littéraire : ses conversations étaient très longues, et le *moi* y occupait une très large place.

« C'était, dans ma conviction, une preuve non équivoque que l'intelligence n'était pas saine. »

M. Lacroix, docteur en médecine, demeurant à Fontenay-aux-Roses.

Le témoin, interpellé à la requête de Me Caron sur le fait suivant :

Le général de Girardin ne comptait il pas au docteur Lacroix des histoires de maîtresses dont il faisait vanité; et la réponse du docteur n'était-elle pas celle-ci : «Chaque fois que vous vous livrerez à un pareil excès, vous vous mettrez dix pelletées de terre sur la tête? »

Sur ce troisième fait, le témoin dit qu'il est parfaitement exact.

« Jusqu'à l'attaque de 1854, le général (ajoute le témoin) ne m'avait pas fait d'ouverture de ce genre, et j'ai regardé ce qu'il me disait comme étant d'assez mauvais augure. »

(Nous arrivons maintenant, ajoute l'avocat, à une série de témoins appartenant à la famille; ils ont par là même un intérêt plus grave.)

Mme la marquise de Barbantane, propriétaire à Paris, dépose :

« Il y avait déjà plusieurs années que nous nous étions aperçus que l'esprit du général de Girardin s'affaiblissait. Nous en parlions souvent, et nous nous en affligions en famille.

« Quinze mois ou un an avant la mort du général, il ne m'était plus posible de l'aller voir chez lui ; je me bornais à demander de ses nouvelles au concierge de la maison, qui s'entretenait ouvertement avec moi de l'abaissement des facultés du général.

« Le général de Girardin a dit très souvent à mon gendre qu'il avait écrit à l'Empereur pour lui demander le commande-

ment de l'armée de Crimée, assurant qu'il lui suffirait de huit jours pour prendre Sébastopol. »

M. le marquis Henri de Barbantane:

« Un jour que j'étais chez le général de Girardin, je vis un brouillon de lettre qui était sur son bureau; le général me dit que c'était le brouillon d'une lettre qu'il avait écrite à l'Empereur pour demander le commandement de l'armée de Crimée.

« Il ajouta qu'il promettait, si ce commandement lui était donné, de prendre Sébastopol en trois jours; offrant d'ailleurs comme garantie et toute sa fortune et sa tête.

« Parlant une autre fois avec mon oncle de sa vie, je lui demandai pour quel motif il n'écrivait pas ses Mémoires.

« Mes Mémoires, me dit-il, je ne les écris pas, parce que je « serais obligé de dire des choses qui seraient en tout con- « traires à bien des opinions; et notamment, je serais obligé « de dire ce que je pense de Napoléon Ier, qui, suivant moi, « n'est pas un grand homme. »

M. de Laboulie, avocat:

« Il n'a existé entre le général de Girardin et moi aucune espèce de relations, et je n'ai entendu parler de lui que dans la famille de Barbantane. Si je ne me trompe, il a été le subrogé-tuteur des enfants de Barbantane; ce que je puis certifier, c'est que Mme de Barbantane, il y a trois ou quatre ans, m'a dit que le général de Girardin ne l'avait pas reconnue un jour qu'elle était chez la comtesse de Girardin.

« ..... J'ajoute qu'à l'époque où, dans la famille de Barbantane, il m'a été parlé des choses que je viens de rapporter dans ma déclaration, personne ne mettait en doute que le général de Girardin ne fût tombé complètement en enfance, et que telle était aussi mon impression. »

M. Georges Laubeinheimer, bottier à Paris :

« J'ai entendu dire par plusieurs personnes de la maison du général qu'en revenant d'Aulnay, il ne reconnaissait pas sa maison. »

M. Grousset, domestique chez M. Poisson, à la Banque de France, dépose :

« En août 1854, je suis entré au service de Mme la marquise Stanislas de Girardin, dans la maison de laquelle je suis resté jusqu'au 6 juin 1855.

« Je me souviens que, dans les derniers temps, les domestiques disaient du général de Girardin que non seulement il perdait l'esprit, mais qu'il voulait se battre avec eux, et leur disait de se mettre en garde.

« Ils m'ont dit encore que quelquefois le général de Girardin les prenait eux-mêmes pour des personnes qui venaient [illegible] qu'ils invitait à s'asseoir; que d'autres fois il les prenait pour des voleurs et les menaçait de les tuer; puis il leur demandait pardon quand l'esprit lui revenait et qu'il les reconnaissait. Ceci m'a été dit vers le 10 ou le 12 du mois de juin 1855. »

Mlle Gombault, institutrice des enfants de M. le marquis de Girardin :

« Je vis depuis treize ans environ dans une assez grande intimité avec la famille de Girardin. Je me suis rencontrée aussi plusieurs fois avec le général chez Mme Stanislas de Girardin, belle-sœur du général. Je ne saurais vous répéter à combien de reprises différentes il a été question, dans ces dernières années, devant moi, de l'état d'affaiblissement d'esprit du général, dont tout le monde parlait, comme tombé véritablement en enfance.

« Quand nous étions à la promenade, à la sortie de l'enclos, nous nous rencontrâmes avec trois dames. Le général, s'avançant vers elles leur barre le passage; il leur dit : « Qui suis-je? Vous ne me connaissez pas? » Ces dames ne savaient pas où en voulait venir le général, qu'elles ne connaissaient pas en effet. Le général leur dit bientôt : « Je suis le général de Girardin, embrassez-moi. » Deux de ces dames se sauvèrent; l'autre fut saisie par le général, qui lui demanda encore si elle le connaissait; il finit par inviter celle-ci à lui donner la main.

« Voici maintenant quelques faits que je tiens de diverses personnes, et d'abord je puis affirmer que sieur Picard a dit sur tous les tons, dans la maison Ernest de Girardin, que le général n'avait plus sa tête à lui.

« Un fait qu'il a rapporté est resté dans mes souvenirs :

« Le général de Girardin et le sieur Picard étaient à la Banque; soit en montant, soit en descendant un escalier, le général se croisa avec une personne qui l'avait heurté avec le pied. Quoique cela eût eu lieu très involontairement de la part de cette personne, le général lui chercha querelle; il lui dit : « Je suis le général de Girardin. » Il voulait que la personne dont il s'agit lui en rendît raison.

« Le sieur Picard fit signe à celle ci avec le doigt que le général n'avait pas sa tête à lui.

« Il est à ma parfaite connaissance, ajoute le témoin, qu'après l'affaire Thibeaudeau, le sieur Picard est venu un jour voir M. Ernest de Girardin pour l'engager à ne pas trop se préoccuper des conséquences de la mauvaise réception que lui avait faite son oncle au sujet de cette affaire; il a dit, et je l'ai entendu, il a dit à M. Ernest de Girardin : « Ne vous inquiétez pas, cela ne peut pas durer, et d'ailleurs Mme la comtesse de Girardin est trop honnête pour influencer son mari; » et il ajoutait : « Vous aurez votre part, il n'y a rien de changé. »

M. Marius Sènes, coiffeur, demeurant à Paris :

« J'étais le coiffeur de M. le général Alexandre de Girardin depuis vingt-quatre ans environ. J'ai remarqué, comme tout le monde a pu le faire, que le général de Girardin n'avait plus sa tête à lui dans les dernières années de sa vie; mais comme je ne restais pas longtemps avec lui lorsqu'il me faisait appeler, je ne saurais dire si le dérangement qui s'était opéré dans ses facultés intellectuelles était partiel ou total.

Arrivons maintenant au DEUXIÈME FAIT :

Dans l'automne de 1852, entrant chez Mme Stanislas de Girardin, il ne reconnut pas une personne qu'il avait l'habitude de voir, et, sur l'observation qui lui fut faite, il s'excusa en disant qu'il ne l'avait pas vue à cause du bâton qu'il avait à la main.

Mlle Gombault, institutrice des enfants de M. le marquis de Girardin. Elle rend compte d'une circonstance où M. de Girardin ne l'ayant pas reconnue, lui dit, après avoir été averti par deux fois : « Ah! pardon, madame, je ne vous reconnaissais pas, parce que j'avais mon bâton. » Un siége fut offert au général; quand il allait s'y asseoir il répéta une troisième fois cette question : « Quelle est cette dame? » La même chose lui fut dite par Mme Stanislas de Girardin, et la même réponse fut encore faite par le général : « Je ne vous reconnaissais pas à cause de mon bâton. » Pour en finir, Mme de Girardin dit à son beau-frère : « Allons, général, parlons de notre vieux temps. »

M. le président, à Me Senard : Tous les magistrats qui vous entendent ont le cahier d'enquêtes en totalité; il suffirait de citer les témoignages sur chaque fait, sans les lire en entier.

Me Senard : Je me conformerai au désir de la Cour.

Voici le TROISIÈMEE FAIT :

Au printemps de 1853, une de ses nièces vint le voir et lui demanda des nouvelles de sa santé; il lui dit : « Regardez mes bottes, » et ne voulut pas faire d'autre réponse. »

Il est attesté par Mme la marquise de Barbantane et par Mlle Gombault.

QUATRIÈME FAIT. — « Au mois de décembre 1853, le général de Girardin vint faire une visite à M. Ernest de Girardin et tomba tout de son long sur le sol en voulant franchir le pas de la porte cochère; le concierge arrivant pour le relever, le général refusa obstinément son aide, s'emportant contre lui et le menaçant de sa canne s'il persistait à l'aider; il injuria et menaça également une personne qui venait à son secours. »

Sur ce fait, déposition conforme du concierge Reichimbach.

CINQUIÈME FAIT. — « Dans les trois dernières années de sa vie, il arrivait fréquemment au général de Girardin de ne plus reconnaître les heures de sa pendule, et il disait : « Pourquoi a-t-on changé ma pendule? de mon temps les pendules allaient beaucoup mieux. » Il ne savait plus faire le signe de la croix et demandait à sa femme comment il devait s'y prendre. A toutes les heures de la nuit il sonnait les domestiques, croyant être dans la journée, et ordonnait d'atteler la voiture. »

Ces faits nous étaient connus par M. Picard, dit Me Senard, ce pendant il a déposé ainsi qu'il suit :

M. Picard, propriétaire à Paris :

« J'ai entendu dire, mais par Me Chaix-d'Est-Ange pour la première fois, dans sa plaidoirie, que le général de Girardin ne savait plus faire le signe de la croix.

« Il est à ma connaissance que le général de Girardin éprouvait quelques difficultés à reconnaître l'heure quand sa pendule marquait les trois quarts; cependant il parvenait à le faire avec un peu d'attention.

« Il n'a pas dit devant moi qu'on lui avait changé ses pendules et que les anciennes valaient mieux que les nouvelles. »

Cependant M. Picard est démenti par Mlle Gombault et par M. le général Amable de Girardin. Quant au surplus du fait articulé, il est démenti par Marius Senès, coiffeur, par Loiseau et par le docteur Lacroix, qui en dépose.

SIXIÈME FAIT. — « Au mois de novembre 1853, il vint chez son neveu, qui était un peu malade, et y trouva le docteur Gaudet, qu'il connaissait parfaitement, et qui avait été souvent appelé à lui donner des soins à lui-même. Après avoir reçu de lui un salut froid et cérémonieux, le docteur dit à Mme Ernest de Girardin : « Qu'a donc le général? » pendant que, de son côté, le général lui disait : « Quel est ce monsieur? »

« Cher oncle, dit Mme de Girardin, ne reconnaissez-vous pas votre médecin? — Non, » lui répondit-il.

« Mme de Girardin le regarda tristement, et le docteur lui fit signe de ne plus insister. »

M. Gaudet atteste le fait.

SEPTIÈME FAIT. — « Vers la même époque, novembre 1853, le général de Girardin prétendit qu'on lui avait volé 30,000 francs, et, un instant après, il disait :

« Vous prétendez qu'on m'a volé 30,000 fr.; c'est impossible, je ne les ai pas. »

Ce fait avait été articulé, comme le cinquième, sur la relation de M. Félix Picard.

Il a été dénié par lui.

HUITIÈME FAIT. — « Au commencement de 1854, Mme la comtesse de Girardin réclamait à son mari 500 fr. qu'il lui devait; le général les lui rendit en exigeant que, de son côté, elle lui donnât 500 fr. en or; il ne comprit pas qu'au moyen de cette opération il ne cessait pas de devoir 500 fr. Enfin, il consentit à ne pas exiger les 500 fr. en or sans pouvoir comprendre pourquoi. »

Fait articulé, comme le précédent, dans les termes mêmes de la relation de M. Picard.

Il en a déposé en expliquant la chose et en la détruisant un peu.

[illegible] il était nombre et où il allait fréquemment, le général se faisait remarquer par ses extravagances; journellement, et surtout dans les deux dernières années de sa vie, il lui arrivait de prendre par le bras un membre du cercle, de lui bien connu, et de lui demander son nom et qui il était; il l'interpellait ensuite sur tel ou tel autre membre qu'il ne reconnaissait pas davantage; un instant après, on le voyait recommencer les mêmes questions à l'égard de celui auquel il s'était déjà adressé.

« Il demandait une foule de choses à tout venant, souvent dix fois de suite, sans s'apercevoir qu'on lui avait déjà répondu ou donné ce qu'il demandait. »

MM. de Sivry, Monnier de la Sizeranne, Lemarchand, de Sennegon, Perret, Treilhiard, Parran, de Bonnefoy, Coët de Lorry, Nitot, Ledieu, sont unanimes à cet égard.

« Cette question, dit M. Parran, m'a été posée : « Si vous « aviez eu un arbitrage à confier à quelqu'un, auriez-vous « pris le général de Girardin pour votre arbitre? « Ma réponse a été celle-ci : Non, certainement, j'aurais préféré beaucoup d'autres personnes au général de Girardin pour cela. »

(L'homme que personne ne voudrait pour arbitre, est-il un testateur sain d'esprit?)

M. Coet de Lorry, ancien colonel, a dit :

« Je puis dire que, dans les dernières années de la vie du général, son esprit s'était beaucoup affaibli, et tout le monde au cercle était d'accord sur ce point, qu'il avait cessé d'avoir la plénitude de ses facultés; on disait de lui qu'il radotait.

« Il est à ma connaissance que, parlant de Napoléon Ier, le général de Girardin a dit souvent qu'il était le seul officier que l'empereur Napoléon Ier écoutât.

« Evidemment, le général s'écartait ici de la vérité, mais il paraissait être de bonne foi, et peut-être, à force de répéter le fait, avait-il fini par se persuader à lui-même qu'il avait existé réellement.

« Le général de Girardin divaguait plus particulièrement sur quatre ou cinq thèmes, notamment sur les finances. Il en parlait dans des termes tout à fait incompréhensibles, et chacun au cercle évitait les conversations du général. »

M. Ledieu :

« Autant j'avais eu de plaisir à me trouver avec lui, autant je mettais de soin à l'éviter, parce qu'il divaguait et n'avait plus sa tête à lui. »

Interpellé d'office, le témoin dit : « Je n'ai pas de faits précis, de faits spéciaux que je puisse citer; seulement j'affirme sur l'honneur que, dans ma conviction la plus intime, le général de Girardin était en démence, en enfance, tout ce qu'il sera possible de dire à cet égard, dans les trois ou quatre dernières années de sa vie. »

M. Nitot :

« Je n'ai connu le général de Girardin que par ce qu'il faisait partie du même cercle que moi, et puis dire que le général n'avait plus ses facultés intellectuelles depuis plusieurs années. L'opinion de tout le cercle était qu'il était tombé complétement en enfance; quelquefois il reconnaissait les personnes, d'autres fois il ne les reconnaissait pas. »

« Une dernière fois il demandait que la commission voulût bien aviser afin que le trottoir du boulevard fût abaissé, parce qu'en passant avec sa voiture, il en éprouvait des secousses désagréables; il ajoutait qu'il en avait parlé au maire, et qu'il fallait que la chose fût faite.

« J'ai entendu dire par le général, mais seulement quand il y était provoqué, qu'il avait eu des maîtresses, qu'il en avait eu plus de cinq cents, et il entrait dans des détails qu'il me serait assez difficile de vous répéter. On peut dire que depuis la révolution de 1848, mais surtout dans les derniers temps, le général était arrivé à un grand affaiblissement de ses facultés, et les choses s'étaient empirées à ce point, qu'on s'étonnait, en voyant le général, qu'on n'eût pas pris des mesures pour l'empêcher de venir. »

Remarquons, dit l'avocat, que ces déclarations diverses attestent, non pas simplement le verbiage, l'ennui qu'occasionne le général, mais la divagation, l'imbécillité.

DIXIÈME FAIT.—Au mois de janvier 1854, le général de Girardin demanda un jour à sa femme, qui l'a répété, quel était le nom de son premier mari, persuadé qu'elle était veuve en l'épousant.

Trois témoins sur ce fait, Mme la marquise de Barbantane, M. le vicomte Ch. de Marolles et M. le marquis de Barbantane fils.

ONZIÈME FAIT.—Dans les premiers jours de février 1854, le général de Girardin interrogeait chacun de ceux qui se trouvaient au club, sur leur âge et leur nom : un des assistants répondit : « J'ai cent vingt ans.—C'est un grand âge, » répondit M. de Girardin, et il continua ses interrogations, sans s'apercevoir qu'on lui avait répondu par une plaisanterie.

Deux témoins conformes, M. le général Amable de Girardin et M. Perret.

DOUZIÈME FAIT.—Au mois de juillet 1854, le général de Girardin voulut faire mettre à la porte un de ses neveux qu'il ne reconnaissait pas, disant : « Ce manant-là n'est pas mon neveu. »

QUINZIÈME FAIT. — Vers la fin de janvier 1854, on annonça à M. le général de Girardin, M. le marquis de Barbantane, son neveu, dont il avait été le tuteur; il resta tout interdit en entendant son nom et lui dit : « Comment êtes-vous mon neveu? Je n'avais pas de sœur de ce nom-là. »

Six témoins conformes.

TREISIÈME FAIT. — A la même époque 1854, le général de Girardin se plaignait de bourdonnements dans les oreilles et disait que, pour les faire passer, il mettait une main dans chaque oreille et une autre sur la tête.

Fait articulé sur la relation de M. Félix Picard. Il a été dé nié par lui à l'enquête.

QUATORZIÈME FAIT. — Au mois de février 1854, le général de Girardin fit des observations inconvenantes au commis d'un agent de change, sur des rentes qui venaient de lui être achetées par son ordre; il s'ensuivit une scène dans laquelle le caissier, qui ne le connaissait pas, voulut le mettre à la porte; l'agent de change sortit au bruit et ne put pas lui faire entendre raison. Le jour même, il alla avertir un des amis de M. de Girardin que celui-ci était fou.

Ce serait, d'après les témoins, un simple malentendu.

SEIZIÈME FAIT. — Vers la fin de février 1854, M. le comte de Beaumont, sénateur, trouva le général assis aux Champs-Elysées, et l'aborda; il eut beaucoup de peine à s'en faire reconnaître. Le général s'étant levé, ils se promenèrent quelques minutes ensemble, et pendant cette courte promenade, le général lui demanda plusieurs fois : « Qui êtes-vous? Comment vous nomme-t-on? » ne se rappelant ni son nom ni qui il était.

M. de Beaumont, sénateur :

« A la suite de la mort d'un enfant que j'avais eu le malheur de perdre, me promenant isolément dans les Champs-Elysées, je rencontrai, sur la fin de février 1854, M. le général de Girardin avec lequel j'avais des rapports assez intimes, et qui, à mon grand étonnement, était assis entre deux bonnes d'enfants, avenue de Marigny, sur un banc.

« M'étant approché du général, je le saluai; il se leva, et, après quelques instants, le général me demanda comment je me nommais.

(On a dit que M. de Beaumont ne l'avait pas vu depuis cinq ans; M. de Beaumont a depuis déclaré qu'à cette époque il l'avait vu quinze jours auparavant.)

« Un peu plus tard, il m'adressa encore la même question et me demanda comment je me portais; il en fut ainsi au moins trois ou quatre fois : il me prenait toujours pour un général. »

Interpellé d'office, le témoin dit qu'il attribue les absences de mémoire du général à un affaiblissement de ses facultés.

DIX-SEPTIÈME FAIT. — « Au mois de juin 1854, se trouvant à Aulnay, le général de Girardin aperçut la femme d'un de ses plus anciens domestiques et qui était habituellement logée chez lui à la campagne; il ne la reconnut pas, et demanda qui elle était et ce qu'elle faisait là. »

Quatre témoins conformes.

DIX-HUITIÈME FAIT. — « Au mois de juillet 1854, au milieu du dîner, il injuria une dame qu'il avait invitée, la traitant d'affreuse coquine; elle dut se retirer, et il la mena jusqu'à sa voiture en lui disant des injures, quelques efforts qu'on fît pour le calmer. »

Six témoins conformes.

DIX-NEUVIÈME FAIT. — « Dans les premiers jours de 1855, sortant de la boutique de Boissier, confiseur, où il s'était rendu dans sa voiture, il voulut monter dans un fiacre qu'une autre personne avait amené, et, malgré les observations qui lui furent faites, il soutenait que c'était bien là sa voiture et il n'en voulut pas descendre. »

M. de Lavalette, sénateur, a déposé de ce fait.

VINGTIÈME FAIT. — « Au mois de février 1855, un bottier vint essayer à M. le général de Girardin des bottes; il le repoussa et il lui donna deux coups de poing dans la poitrine. »

Le bottier en a déposé.

VINGT ET UNIÈME FAIT. — « Dans le courant de mai 1855, le général de Girardin écrivit à une personne de sa connaissance de venir lui parler pour quelque chose d'important; quand elle fut arrivée, il ne la reconnut pas, puis, s'étant rappelé son nom, il lui fit visiter ses lieux à l'anglaise, et voulut l'y enfermer. »

Quatre témoins conformes sur ce fait.

VINGT-DEUXIÈME FAIT. — « Au cercle dont il faisait partie, il lui arrivait fréquemment, dans les derniers mois qui ont précédé le testament attaqué, d'arrêter les personnes qu'il rencontrait et de leur dire : « Mais que faites-vous donc? Allez donc, chargez, au galop, halte! »

M. de Loustal avait été assigné pour déposer sur ce fait; mais une personne de sa maison s'est présentée à l'enquête et a remis la copie de l'assignation à M. le conseiller commissaire, en déclarant que M. de Loustal était en Italie.

VINGT-TROISIÈME FAIT. — « Un jour, dans l'hiver de 1854, le général de Girardin descendant de voiture est accosté par M. Euryale de Girardin : « Qui êtes-vous? dit le général. — Je suis Euryale, votre neveu.—Je ne vous connais pas, » dit le général.

Trois témoins conformes.

VINGT-QUATRIÈME FAIT. — « Dans les premiers mois de 1854, causant un jour au cercle de choses indifférentes, le général de Girardin arrêta tout à coup son interlocuteur : « Chut! chut! lui dit-il lentement et impérieusement, ne les entendez-vous pas? ils arrivent, écoutez-les! » En ce moment tout était calme, il n'y avait rien à écouter. »

M. Boullet, premier président de la Cour impériale d'Amiens :

« Je me souviens, en ce qui le concerne, qu'à une époque que je crois fermement être octobre 1854, me trouvant dans le salon de conversation, au cercle de la rue Montmartre, M. de Girardin s'approcha de moi d'un air très effrayé, et, me montrant une salle voisine, il me dit : « Savez-vous qui est là? ils font bien du bruit. » Je lui répondis que je n'entendais absolument rien, et, en effet, tout était calme; il renouvela ses questions, et ensuite me quitta. »

VINGT-CINQUIÈME FAIT. — « Le général de Girardin avait toujours eu chez lui, depuis plus de vingt-cinq ans, une réserve de plus de 30,000 fr. en or; mais, dans la dernière année de sa vie, M. Picard, son homme d'affaires, craignant qu'il ne la gaspillât, en prévint Mme de Girardin, qui ignorait que son mari eût une somme aussi considérable.

« M. Picard et Mme de Girardin retirèrent au général cette somme pour la mettre en lieu de sûreté, sans qu'il cherchât à s'y opposer. »

Fait articulé dans les termes où M. Félix Picard l'avait rapporté. Voici comment il en dépose :

M. Félix Picard : « Je me rappelle qu'en effet le général avait une certaine somme d'argent dont il ne tirait aucun profit. Je l'engageai à placer cet argent; il résista un peu. Néanmoins il finit par comprendre qu'il y allait de son intérêt, et réellement il fit ce placement en achetant des obligations du chemin de fer de Lyon. »

La preuve est faite, ajoute Me Senard. A-t-elle été renversée par la contre-enquête? J'ose dire que, loin de là, cette contre-enquête corrobore l'enquête.

L'enquête se compose de cinquante-quatre témoins; douze seulement étaient connus plus ou moins de M. Ernest de Girardin; quarante-deux lui étaient inconnus. Dans les douze premiers, il y a quatre personnes de la famille de Barbantane et quelques amis seulement. Sur les cinquante-quatre, un seul témoin est reproché par les adversaires. L'enquête est, en effet, d'autant moins passionnée que l'honneur de M. Ernest de Girardin n'est point ici en jeu, et qu'il ne s'y trouve que l'intérêt de la vérité.

La contre-enquête se compose de quarante-quatre témoins; douze sont reprochés par nous, domestiques, parents, frères, beaux-frères, neveux, nièces; les trente-deux autres sont toutes les amitiés de Mme de Girardin, son salon, son cercle, à elle dont l'honneur est en jeu, et par conséquent, entraîne de plus vives passions de la part des témoins. Et puis, autour de M. Greffulhe, un de ces témoins, des banquiers, des agents de change, un attaché d'agent de change. Enfin, il y a aussi les anciens camarades du général, dont la susceptibilité a été éveillée par le péril de laisser supposer en lui une démence, une altération de facultés, qui seraient blessantes pour sa mémoire.

Qui donc ici cependant a manqué de respect au vieillard, si ce n'est la personne qui a fait faire de pareils testaments?

Aussi la contre-enquête est-elle une succession de plaidoiries, des déboutés aux dépositions de l'enquête, même sur des faits qui n'avaient pas été admis dans l'articulation.

Ce qui était de nature à accréditer les faits articulés, c'était assurément l'opinion qu'en avait eue la famille. L'enquête avait démontré que Mme de Girardin, que M. Picard, que les domestiques avaient constamment considéré le général, en 1853 et 1854, comme atteint d'aliénation mentale. On s'est attaché à nier cette opinion précédemment exprimée; mais la négation était d'avance infirmée : Mme de Barbantane, Mlle Gombault n'avaient sans doute pas menti : les faits mêmes avaient été articulés par M. Ernest de Girardin sur les déclarations mêmes de M. Picard. Mais M. Picard est l'homme d'affaires de Mme de Girardin; il est débiteur de 100,000 francs envers M. Greffulhe pour le paiement desquels il a obtenu un délai. C'est ce qui explique la volte-face faite par lui, comme Mme veuve de Girardin avait fait sa volte-face.

Quant aux trois domestiques qui les ont imités, ils ont contre eux dix témoins honorables, médecins et autres, tous affirmatifs sur le langage qu'ils avaient tenu au sujet du triste état de l'intelligence du général. Ils sont d'ailleurs dans la dépendance de Mme de Girardin, et, de plus, légataires institués. Nous avons, à cet égard, un document nouveau et d'un caractère important. Le témoin de la contre-enquête, Alinot, avait dit qu'il avait été en relation avec un sieur Gillet, cuisinier de M. de Girardin, et qui servait à ce dernier d'homme d'affaires pour des passations de baux. Eh bien! le sieur Gillet, aujourd'hui décédé, a laissé des lettres, de juin 1853 et d'octobre 1854, où il exprimait la pensée « que M. de Girardin n'était plus abordable de caractère, et qu'il les faisait tous enrager... Notre vilain b..., disait-il encore, perd la tête; il devient en enfance, même mauvaise enfance, le vieux chien! »

Sous le bénéfice de ces premières observations, abordons cette contre-enquête...

M. le premier président : La cause, attendu l'heure avancée, est continuée à mardi prochain. Me Senard, la Cour vous accordera la première partie de l'audience; nous entendrons ensuite Me Dufaure, et nous continuerons à vendredi.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 26 juin.

ASSIGNATION. — DÉLAI DE DISTANCE.

Bien que l'article 61 du Code de procédure civile exige que l'assignation contienne le délai pour comparaître, et que l'art. 1033 du même Code augmente les délais légaux à raison des distances, est valable l'assignation qui contient seulement l'indication du délai légal sans parler du délai des distances, pourvu toutefois que le jugement par défaut n'ait été pris qu'après l'expiration de ces délais des distances.

M. Bruyant-Desplanques, négociant à Elbeuf, est secrétaire de la compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites dite la Garantie du Commerce. Des difficultés s'étant élevées entre lui et la compagnie au sujet du paiement de sa contribution, la compagnie a assigné M. Desplanques devant le Tribunal de la Seine; l'assignation contenait seulement ces mots : *Assignation à comparaître à trois jours francs...* Il n'était pas fait mention du délai des distances, et M. Bruyant-Desplanques n'a pas constitué avoué; mais il faut remarquer que le jugement par défaut n'a été pris contre lui que bien après l'expiration du délai des distances. M. Bruyant-Desplanques a formé opposition au jugement par défaut, et il vient demander la nullité de l'assignation, comme ne contenant pas les mentions et énonciations prescrites par les articles 61 et 1033 du Code de procédure civile.

Selon lui, il est indispensable que l'assignation contienne l'indication exacte des délais dont jouit le défendeur. On soutiendrait à tort que le délai étant inscrit dans la loi, il est inutile de l'indiquer dans l'assignation. Il a été jugé, à l'occasion du délai accordé par l'art. 61, qu'il ne suffisait pas d'assigner à comparaître « dans les délais de la loi, » mais que le délai de huitaine devait être formellement mentionné dans l'exploit. Les mêmes raisons de décider se présentent lorsqu'il s'agit du délai des distances; on ne comprendrait pas, en effet, que l'assignation dans laquelle on assigne à comparaître dans les délais de la loi fût nulle, tandis que celle qui ne contiendrait aucune énonciation sur les délais des distances serait valable. Assigné à trois jours, et ce temps ne lui ayant pas suffi pour préparer sa défense, le défendeur s'est laissé condamner par défaut; s'il avait pensé avoir un temps plus long, il aurait constitué avoué.

La compagnie répondait que l'indication que le défendeur exige dans l'assignation n'est pas indispensable; le délai des distances résulte de la loi, il n'est pas nécessaire de le dire. *Lex monet pro homine*. L'article 1033, qui détermine cette augmentation de délai, n'impose pas à peine de nullité l'obligation de l'indiquer; le juge ne peut suppléer d'office une nullité; c'est, du reste, ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1833.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que si l'assignation donnée à Bruyant-Desplanques ne contenait pas l'indication du délai de distance, il est, d'une autre part, établi que le jugement par défaut auquel il déclare former opposition n'a été obtenu contre lui qu'après l'expiration de ces mêmes délais; que, dans ces circonstances, il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception proposée;

« Rejette la demande en nullité. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lacroix, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 9 juillet.

TROIS TENTATIVES D'ASSASSINAT.

L'accusé est un jeune homme de vingt-cinq ans, soldat au 57e de ligne; il paraît fort peu préoccupé de l'accusation grave qui pèse sur lui; parfois cependant, dans le cours des débats il donne des signes d'impatience et révèle un caractère violent et emporté.

Il déclare s'appeler Germain Contems, né au village de Lavesque, commune de Cramas.

Voici les faits qui lui sont reprochés d'après l'acte d'accusation :

« En 1856, dans le courant de l'été, l'accusé, soldat au 57e de ligne, obtint un congé de convalescence et se rendit au hameau de Lavesque chez Baptiste Richard, son oncle maternel. Celui-ci l'accueillit avec bonté et lui prodigua tous les soins nécessaires au rétablissement de sa santé. Vers la fin de novembre, ayant repris toutes ses forces et sa santé s'étant parfaitement rétablie, il se fixa au Guet et prit du travail aux forges d'Aubin. Au moment de quitter le domicile de son oncle, il lui réclama le paiement d'une somme de 11 fr. 50 c. qu'il prétendait lui être due. Richard soutenait de son côté ne rien devoir. A la suite de cette contestation, Contems conçut contre son oncle une violente irritation que, dans plusieurs circonstances, il manifesta hautement, proférant des menaces de mort. Dans les premiers jours de janvier, il disait à Baptiste Geniès, à deux reprises différentes : « qu'il voulait « tuer son oncle, sa tante, quand même il saurait aller « aux galères pour sa vie. » Il tenait à la même époque le même langage à la veuve Calmels. Bientôt il saisit l'occasion de mettre à exécution son projet homicide.

« Le 15 janvier, Contems ayant assigné son oncle devant la justice de paix d'Aubin, un jugement rendu par ce magistrat le déboutait de sa demande et le condamnait aux dépens. Il partit seul d'Aubin pour se rendre à Cramas, laissant son père et son frère, qui l'avaient accompagné. A l'entrée de la nuit, il se rendit chez Reclus, l'un des voisins de son oncle, s'empara, malgré l'opposition du domestique qui se trouvait seul, d'un fusil double

qu'on lui avait prêté plusieurs fois pour aller à la chasse. Vers les six heures, il entra tout à coup, armé de ce fusil, dans le domicile du sieur Richard, son oncle. Celui-ci se trouvait en ce moment assis auprès du feu avec plusieurs autres personnes. Contems se dirige vers son oncle, et, le couchant en joue, il lui dit : « Au nom de la loi, vous êtes mort; » et en même temps il pressait la détente du fusil : heureusement le coup ne partit pas. On se précipita sur le meurtrier et on le mit à la porte. Quelques minutes après, Richard ouvrit la croisée pour appeler du secours. Contems, qui était placé sous la fenêtre, coucha une seconde fois en joue son oncle, lâcha la détente, et cette seconde fois encore le coup ne partit pas. Cependant ces deux tentatives avortées ne découragèrent pas Contems et ne lui firent pas renoncer à l'exécution de son dessein. Il se rendit chez la femme Paganelle, autre voisine de son oncle, la priant de porter à celui-ci des propositions de paix, et de lui dire que son neveu l'attendait pour aller boire bouteille et se réconcilier. Cette femme s'empressa de remplir la commission qui lui était donnée. Contems la suivit, et à peine la porte de la maison de Richard s'ouvrit-elle devant la femme Paganelle, que lui aussi en franchit le seuil, et, pour la troisième fois, lâcha la détente de son arme : cette fois une explosion eut lieu, et le coup atteignit le sieur Solinhac, domestique de la maison, en pleine poitrine. Ce malheureux tomba baigné dans son sang, en s'écriant : « Je suis mort! »

« Toutefois les plombs avaient été amortis par un tablier de cuir et les vêtements épais qu'il portait, et les blessures qu'il reçut n'eurent pas de graves conséquences.

« Interrogé à plusieurs reprises, Contems avoua les deux dernières tentatives. Quant à la première, il prétendit qu'il n'avait fait que viser son oncle en entrant dans la cuisine, mais qu'il n'avait point lâché la détente du fusil, allégation démentie par tous les éléments de la procédure. Il s'est retranché ensuite derrière son état complet d'ivresse. Les témoins entendus lui donnent encore un démenti formel sur ce point. »

Les témoins entendus sont au nombre de quinze.

M. de Vérot, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par Me Vezin, avocat.

Après un résumé clair et précis de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et en est ressorti peu après, apportant un verdict affirmatif sur les trois tentatives de meurtre, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Contems a cinq années de réclusion.

TENTATIVE D'INCENDIE.

L'accusée est âgée de vingt-sept ans; tout dans son attitude, dans son regard, annonce la passion et la méchanceté; elle déclare s'appeler Julie Descombels, épouse Pradines. Elle se maria, il y a quatre ans environ, avec Jean Pradines de Lafouillade. Cette union ne fut pas heureuse. Julie Descombels, femme acariâtre, emportée, soupçonnée même d'avoir des relations adultères, invectivait constamment son mari, doué au contraire d'un caractère doux et paisible. Elle voulait le contraindre à sortir de chez elle. La maison qu'ils habitaient appartenait à la femme. Un jour, elle déclarait au témoin Tramier que, si Pradines ne quittait pas sa maison, elle emporterait ses hardes et brûlerait le bâtiment.

Le 29 avril dernier, dans une discussion violente entre les deux époux, Pradines, poussé à bout par les invectives et les menaces de sa femme, lui appliqua un soufflet; c'était vers les huit ou neuf heures du soir. Julie Descombels, exaspérée, l'empêcha de faire sortir ses brebis de l'étable où elles étaient enfermées avec celles de son mari. Elle fit un paquet de ses hardes et les déposa sur une charrette; ensuite, à l'aide d'une allumette chimique, elle mit le feu à la toiture en genêt de l'étable dans laquelle étaient renfermées les brebis de son mari et qui était attenante à la maison d'habitation. Pradines accourut aussitôt et éteignit ce commencement d'incendie; il rentra chez lui et se coucha.

Cependant Julie Descombels, trompée une première fois dans ses espérances, ne renonça pas à son projet. Dès qu'elle supposa que son mari était endormi, elle l'enferma à clé dans la maison, et mit de nouveau le feu à la toiture de l'étable. Heureusement de jeunes filles, retenues auprès du lit d'un malade, s'aperçurent du sinistre qui éclatait; elles accoururent aussitôt sur les lieux et parvinrent, malgré les menaces de Julie Descombels, à arrêter les progrès du feu, quelque rapide qu'il fut.

L'incendiaire n'hésita pas à leur déclarer qu'elle ramènerait à exécution, avant le dimanche suivant, son projet avorté ce jour-là. Cependant, éveillé par le bruit, Pradines cherchait à sortir de chez lui; il ne put y parvenir et fut obligé d'appeler du secours par une fenêtre située au galetas de sa maison. On avait entendu sa femme dire, pendant qu'il était enfermé : « Le porc est dedans, il faut que les soies lui brûlent. » Le lendemain, aux observations qu'on lui adressait sur la folie d'un acte par lequel elle s'était exposée à se nuire à elle-même, elle répondit que tout ce qu'elle aurait perdu personnellement ne valait pas 50 fr. Quelques jours plus tard, elle déclarait à Tramier qu'elle n'éprouvait aucun repentir de ce qu'elle avait fait, et qu'elle était prête à recommencer.

Devant M. le juge d'instruction et à l'audience, elle a prétendu qu'elle n'avait pas eu sérieusement l'intention de brûler sa maison, mais qu'elle avait voulu effrayer son mari par un commencement d'exécution qu'elle savait fort bien devoir rester sans résultat. Mais les éléments de la procédure démentent et repoussent ce système de défense.

L'accusation a été soutenue par M. Armengaud, substitut de M. le procureur impérial.

La défense a été présentée par Me Vezin, avocat.

Déclarée non coupable par le jury, Julie Descombels, femme Pradines, a été acquittée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CENTRALE CRIMINELLE DE LONDRES.

Présidence de M. Williams.

Audience du 8 juillet.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Michaël Crawley, qui est amené devant le jury, déclare être âgé de soixante-deux ans; mais il a toutes les apparences d'un homme qui a dépassé soixante-dix ans. C'est avec un tremblement nerveux très prononcé qu'il prend place sur le banc, où il vient répondre à une accusation d'assassinat commis le 20 juin dernier, à Stratford, sur la personne de Mary Crawley, sa femme.

M. Best est chargé de la poursuite. La défense est confiée à M. Pleigh.

Le premier témoin entendu est la fille même de l'accusé, mariée au sieur George Willey.

Je suis allée, dit-elle, chez mon père dans la matinée du 20 juin dernier. Je partis vers huit heures et demie, laissant à la maison mon père, ma mère et mon frère Denis. Quand je revins, vers neuf heures et demie, j'appelai ma mère du bas de l'escalier; personne ne m'ayant répondu, je montai et je trouvai cette pauvre femme étendue sur le carreau, le corps sur son bras gauche. Elle était déjà morte.

Je la retournai et la mis sur le dos. Elle gisait au milieu d'une mare de sang. Quand je l'eus ainsi placée, j'allai requérir un médecin, espérant encore qu'il y aurait quelque chose à faire. J'appelai aussi un constable, M. Benton, qui constata sur le sol une grande quantité de sang et des débris de cervelle. L'arme qui avait servi à donner la mort était là, couverte de sang auquel adhéraient des cheveux de ma mère. Je dois dire que mes parents étaient constamment en querelle.

Stephen Walker, agent de police : Vers cinq heures du matin, le 21 juin dernier, l'accusé a été amené à notre bureau de police. Ses vêtements étaient froids et humides. Je lui dis : « Crawley, ceci devient une charge sérieuse contre vous; ne me répondez rien, car ce que vous me diriez maintenant, je serais obligé plus tard de le répéter. » Il me dit : « C'est inutile de feindre, c'est moi qui ai fait ce malheur! c'est bien moi. » Je lui permis de s'approcher du feu pour sécher ses vêtements et se réchauffer.

Il n'y avait pas à développer de semblables charges. Le défenseur a immédiatement pris la parole. « C'est, a-t-il dit aux jurés, un procès bien affligeant. Il n'y a aucun doute à élever sur la question de savoir si la malheureuse femme qui a succombé a reçu la mort des mains du malheureux vieillard, son mari, assis sur ce banc. Mais j'espère que les jurés retiendront que ces deux vieux époux étaient constamment en discussion, en querelle. Il y a tout lieu de penser qu'il s'agit d'un simple homicide involontaire, et non pas d'un meurtre ou d'un assassinat. Le jury s'empressera d'adopter cette distinction qui ressort des éléments mêmes du débat.

Le président, en résumant le procès, établit la différence qu'il y a entre l'homicide simple et l'assassinat, et il dit aux jurés que c'est à eux de chercher dans les débats s'il y a quelques circonstances qui leur permettent de changer la nature de l'accusation et d'en diminuer la gravité. S'ils ne rencontrent pas ces circonstances, il est de leur devoir de déclarer l'accusé coupable d'assassinat.

Le jury, après une délibération d'un quart d'heure, rapporte un verdict qui déclare l'accusé coupable d'assassinat, mais qui le recommande en même temps à la clémence de la Couronne à raison de son âge avancé.

Le président, ayant mis sa toque noire, prononce une sentence de mort contre Crawley. « Vous avez été trouvé coupable d'un crime odieux accompli dans des circonstances révoltantes. Il n'entre ni dans mes devoirs, ni dans mon intention personnelle d'aggraver votre situation, mais je désire vivement que vous compreniez que, malgré la recommandation du jury, il ne faut pas trop compter sur un pardon en ce monde. Mettez à profit le peu de temps qui vous reste à passer sur la terre pour obtenir, par les mérites de Jésus-Christ, le pardon que les hommes ne peuvent vous accorder. »

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Liouville, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a examiné la question suivante :

« Le meurtre légalement excusable est-il une cause d'indignité de succéder? »

Le rapport avait été fait par M. Seigneur, secrétaire.

Ont plaidé pour l'affirmative, MM. Stanislas Brugnon et Peaucellier.

Ont plaidé pour la négative MM. Pasqual et Chenal.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté l'affirmative.

On discutera, dans la prochaine séance, la question sur laquelle le rapport a été présenté par M. Montachet, secrétaire.

—On sait qu'aux termes de l'article 671 du Code Napoléon les arbres à haute tige ne peuvent être plantés qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, à moins qu'il n'existe des règlements particuliers, ou un usage constant et reconnu qui déroge à la loi; un pareil usage existe-t-il à Paris? Telle est la question qui se présentait à résoudre devant la cinquième chambre du Tribunal de la Seine, dans les circonstances suivantes :

Mme de Montailleur est propriétaire d'un hôtel situé à Paris, avenue Marbeuf, 23; l'hôtel voisin appartient à Mme de Remillay; ces deux bâtiments, bâtis jadis par le même propriétaire, possèdent chacun un jardin, séparés l'un de l'autre seulement par un mur; dans chacun de ces jardins et à moins de deux mètres de distance du mur séparatif s'élevaient des arbres à haute tige; Mme de Montailleur a jugé convenable de faire abattre les siens, et elle a voulu contraindre Mme de Remillay à en faire autant; sur son refus, elle l'a assignée devant le Tribunal de la Seine.

Me Desboudets, son avocat, expose au Tribunal le préjudice qui résulte de l'existence de ces arbres; ils projettent sur la maison voisine une ombre qui empêche le soleil et l'air d'y pénétrer, et un acquéreur qui s'est présenté pour acheter l'hôtel de Mme de Montailleur a déclaré qu'il donnerait un prix de 10,000 fr. supérieur si ces arbres n'existaient pas. C'est alors que Mme de Montailleur a cherché par les voies amiables à obtenir qu'on les abattît. Sa tolérance ne saurait constituer un droit; l'article 671 est formel, et il faudrait qu'il existât dans la ville de Paris un règlement particulier ou un usage parfaitement constant et reconnu. Or, il n'en est pas ainsi; Mme de Montailleur peut invoquer en sa faveur deux jugements du Tribunal de la Seine, dont un rendu par la 4e chambre du Tribunal, à son profit, contre un propriétaire voisin qui se trouvait dans la même position que Mme de Remillay. Quant à la prescription, elle ne saurait être invoquée, car les arbres dont il s'agit ont été remplacés il y a moins de trente ans.

Me Boulloche, pour Mme de Remillay, a d'abord contesté le préjudice : les arbres, loin de nuire aux locataires des deux hôtels, étaient, au contraire, fort appréciés par eux; c'était un rideau de verdure qui, tout en laissant passer l'air, cachait la vue et permettait à chacun d'être chez soi. L'usage, d'ailleurs, est constant à Paris, et tout le monde a pu s'en convaincre : il n'y a pas dans la capitale un seul jardin où les arbres soient placés à deux mètres, le terrain est trop rare et trop précieux pour qu'on n'ait pas cherché de tout temps à l'utiliser. Merlin atteste que la coutume de Paris ne fixait pas de distance pour planter des arbres de haute tige, et il cite deux arrêts du 5 août 1606 et du 21 juillet 1752. Desgodets soutient qu'il en est encore ainsi aujourd'hui, et un arrêt de la Cour de Paris du 2 décembre 1820 a adopté ce système. Il y a donc à Paris un usage constant qui repousse la prétention de Mme de Montailleur. Mais, en serait-il autrement, Mme de Remillay pourrait invoquer la destination du père de famille; les deux hôtels ont été bâtis en 1824, par le même propriétaire; c'est lui qui a planté les arbres; c'est lui qui, plus tard, a vendu en deux lots sa propriété, en laissant subsister les arbres. Il y aurait, dans tous les cas, prescription. Les arbres qui ont excité le courroux de Mme de Montailleur sont au nombre de cinq : deux érables, un poirier, deux acacias; deux d'entre eux, il est vrai, sont morts successivement et ont été remplacés depuis moins de trente ans; mais il est reconnu que, lorsqu'un certain nombre d'arbres forment un ensemble, par exemple un rideau, une avenue, la prescription s'acquiert pour le tout, sans qu'il y ait à distinguer entre ces arbres pris isolément. C'est là l'opinion, notamment, de M. Demolombe.

Le Tribunal, adoptant le système présenté par Mme de Remillay, a décidé que la distance exigée par l'article 671 ne s'appliquait pas aux jardins de Paris, que l'usage était de planter des arbres à haute tige sans observer les distances; que, d'ailleurs, il n'en résultait aucun préjudice pour Mme de Montailleur, et en conséquence il a autorisé Mme de Remillay à conserver ses arbres. — (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 7 juillet 1857, présidence de M. Pasquier.)

— La Cour d'assises a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire qui est indiquée pour trois audiences, mais qui sera probablement terminée demain. L'accusé est M. Francey, ex-caissier de la société d'assurances sur la vie, dite l'Internationale, dont le siége principal est à Londres.

On lui reproche des détournements qui, d'après M. Jauze, directeur actuel de la société à Paris, ne s'élèveraient pas à moins de 87,000 fr.

Nous donnerons, avec le résultat de cette affaire, les parties du débat qui présenteront quelque intérêt.

— Vous êtes un honnête homme, un ouvrier laborieux; vous avez une brave femme, qui vous a donné cinq beaux enfants, que votre travail a bien de la peine à nourrir. Dans cette position, il vous est permis d'oublier bien des choses; vous pouvez oublier d'aller à l'Opéra, de dîner chez Véfour, de souscrire à l'emprunt de la ville de Paris; il vous est même permis d'oublier de changer de chemise le dimanche et, de temps en temps, de laisser passer l'heure du dîner sans vous mettre à table. Mais si honnête, si brave, si laborieux, si économe, si pauvre, si misérable que vous soyez, sachez qu'il y a une chose qu'il ne faut jamais mettre en oubli, une chose qu'il faut ériger en devoir, qu'il faut élever à la hauteur d'une loi, et malheur à qui transgresse cette loi! les sept plaies de l'Egypte ne sont que des roses en comparaison des malheurs qui menacent le transgresseur. Ce devoir qu'il faut accomplir fatalement, cette loi qu'il faut exécuter quand même, se résume en ces quatre mots : « Les étrennes de la portière. »

Rensse, ouvrier chapelier, avec sa femme, avec ses cinq enfants, habite depuis douze ans la même maison; il a toujours vécu en bonne intelligence avec ses voisins, toujours payé son loyer; il n'a rien à se reprocher ni en religion, ni en politique, ni en morale, et cependant, au dernier terme, il recevait la visite de sa portière qui, le sourire aux lèvres, la main frémissante de plaisir, déposait sur son établi une demi-feuille de papier timbré. « Qu'est-ce que cela? demande Rensse. — Ça, répond la portière, c'est ce que vous méritez, un bon congé pour le 8 juillet. — Un congé à moi, quand je suis ici depuis douze ans, quand j'ai toujours bien payé, quand, il n'y a pas huit jours, le propriétaire me disait encore que nous ne nous quitterions jamais! — S'agit pas de propriétaire, répond la Némésis de la loge, rappelez-vous le 1er de janvier. »

Il n'était que trop vrai, le 1er janvier le malheureux chapelier n'avait pas d'argent, même pour acheter des sabots à ses enfants, et dans ce dénûment il n'avait pas rendu à sa portière les honneurs d'usage.

Entre le congé donné et le déménagement il y avait six longues semaines, quarante à cinquante jours pendant lesquels il fallait passer plusieurs fois par jour devant cette loge où se carrait la triomphante portière, la portière qui souriait malicieusement, qui lançait des quolibets, qui se frottait les mains, qui, en un mot, goûtait toutes les délices de la plus savoureuse vengeance.

« Oh! mon Dieu, s'écriaient le chapelier et sa femme, toutes les fois qu'ils passaient devant la loge infernale, éloignez de nous ce calice! » Mais le calice ne s'éloignait pas; de jour en jour il s'emplissait d'un fiel plus amer, si bien qu'un soir qu'il débordait, la femme du chapelier perdit patience et se rua sur lui pour le renverser. Au secours! au secours! » s'écria le calice. On vint au secours du calice; le chapelier aussi vint au secours de sa femme; il y eut une mêlée, un échange de reproches, de gros mots, voire même d'injures; de tout cela il ne devait rien rester, mais la portière a voulu qu'il en restât quelque chose, et aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel où elle cite Rensse et sa femme, pour voies de fait et injures, elle est venue étaler ses soixante-quinze ans, sa surdité, ses rhumatismes, sa patience, sa douceur, l'aménité de son caractère et sa parfaite justice à l'endroit de tous les locataires.

Les locataires n'ont pas fait chorus avec elle. Cependant, deux d'entre eux ont déclaré que la femme Rensse lui aurait légèrement serré le cou et que le mari lui aurait lancé quelques épithètes mal sonnantes. Pour ces méfaits, le chapelier a été condamné à 25 fr., et sa femme à cinq jours de prison.

Grands et petits, retenez bien la leçon et voyez où peut vous mener l'oubli des étrennes à la portière.

— Hier, vers neuf heures du matin, la demoiselle D..., couturière, âgée de trente ans environ, qui habite aux environs de l'église Saint-Vincent-de-Paul, étant sortie de chez elle pour aller déjeuner, fut accostée sur la place Lafayette par un individu qui, après lui avoir dit quelques paroles, lui porta précipitamment dans la figure plusieurs coups d'un instrument piquant. Aux cris poussés par la demoiselle D..., deux dames et un monsieur d'un certain âge, qui passaient à peu de distance, accoururent à son secours, mais l'agresseur prit la fuite et ne put être arrêté. Malgré le sang qui coulait en abondance de ses blessures, la demoiselle D... se fit reconduire à son domicile, où un médecin que l'on envoya chercher lui donna les premiers soins; l'homme de l'art constata que la demoiselle D... avait une blessure à la tempe gauche, une autre qui traversait la bouche et le nez, et plusieurs autres sur différentes parties de la tête; les deux premières, quoique très graves, ne mettent pas sa vie en danger, à moins de désordres qui pourraient survenir par la suite. Le médecin reconnut également que ces blessures avaient dû être produites à l'aide d'un petit couteau très pointu.

M. Graufier, commissaire de police de la section Saint-Laurent, ayant été informé, se transporta aussitôt sur les lieux pour dresser procès-verbal de ces faits et ouvrir une enquête à l'effet de découvrir l'auteur de cette tentative de meurtre; la demoiselle D... déclara à ce magistrat que l'homme qui l'avait frappée était un nommé B..., ouvrier en instruments de musique, avec lequel elle avait eu autrefois quelques relations et qui, depuis plus d'un an, la poursuivait de ses obsessions pour renouer leur ancienne liaison; il s'était encore présenté à elle la veille au soir; mais elle avait refusé de le recevoir. C'était donc pour se venger des refus de la demoiselle D... que B... avait tenté de l'assassiner.

Le chef du service de sûreté ayant été chargé de la recherche du nommé B..., se livra à des investigations qui mirent bientôt sur ses traces; on apprit qu'il avait son domicile du côté de l'abattoir Montmartre; des agents munis d'instructions bien précises ayant été envoyés sur ce point, ils arrêtèrent le nommé B... cette nuit même, vers une heure du matin, dans la rue Rochechouart, au moment où il allait rentrer chez lui; il a été amené au dépôt de la préfecture pour y passer le reste de la nuit, et ce matin il a été conduit devant M. Groufier pour y être interrogé et confronté avec sa victime.

— Un ouvrier polisseur nommé Nicolle était occupé à polir des métaux dans les ateliers de son maître, quai Valmy, quand tout à coup la meule se brisa. Les éclats vinrent atteindre Nicolle à la tête et le blessèrent si gravement que les médecins de l'hôpital Saint-Louis, où cet ouvrier avait été conduit, déclarèrent que les blessures étaient mortelles.

M. le commissaire de police de la section de la Douane, prévenu aussitôt, s'est rendu sur les lieux pour faire une enquête à l'effet de rechercher si cet accident est arrivé par l'imprudence du blessé ou manque de précautions de la part du chef d'atelier.

— Nous avons rendu compte d'un procès intenté à la *Voix des Ecoles* par M. de Villemessant, propriétaire et rédacteur en chef du *Figaro*, et par M. René Savary, duc de Rovigo, rédacteur de ce journal.

M. Théodore Pelloquet, dont le nom figurait dans cette affaire, nous prie d'annoncer que des circonstances absolument indépendantes de sa volonté l'ont empêché de se présenter à l'audience, et qu'il va former opposition au jugement rendu par la 6e chambre.

Bourse de Paris du 13 Juillet 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 80.—	Sans chang.
	Fin courant, —	66 95.—	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 75.—	Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	92 10.—	Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	66 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1853...	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	387 50
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	191 25
4 1/2 0/0 de 1852...	91 75	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	75 —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	— —
Act. de la Banque...	2900 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	910 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	710 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	91 50	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853....	53 50	Gaz, Cie Parisienne..	635 —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	40 3/4	Immeubles Rivoli...	— —
— Dito, Dette int.	37 1/4	Omnibus de Paris...	775 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres.	95 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 1/8	Cie Imp. d. Voit. de pl.	75 —
Rome, 5 0/0	87 —	Comptoir Bonnard...	150 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	66 95	67 —	66 95	66 95
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	92 —	— —	— —	92 10
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1443 75	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	865 —	Lyon à Genève.....	665 —
Chemin de l'Est (anc.)	690 —	St-Ramb. à Grenoble.	547 50
— (nouv.)	665 —	Ardennes et l'Oise...	472 50
Paris à Lyon.....	1395 —	Graissessac à Béziers.	460 —
Lyon à la Méditerr..	1840 —	Société autrichienne.	647 50
Midi.....	682 50	Central-Suisse	— —
Ouest.....	730 —	Victor-Emmanuel...	520 —
Gr. central de France.	502 50	Ouest de la Suisse...	468 75

Le cuiraçao français hygiénique de J.-P. Laroze, pharmacien chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, contient une partie du principe amer de l'écorce d'orange, et agit ainsi directement sur les organes de la digestion. Les médecins le conseillent comme tonique digestif et stomachique.

GUIDE DES ACHETEURS (5me année).—(Voir à la 4e page.)

En créant le *Guide des Acheteurs*, en vigueur depuis cinq années, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

Sept principaux journaux de Paris, réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 34e représentation de la reprise de Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Joconde, Mocker celui du comte Robert et Mlle Lefebvre celui de Jeannette; suivi du Mariage extravagant, opéra-comique en un acte, d'après Désaugiers et M. de V..., musique de M. Eugène Gautier.

— GAITÉ. — Ce soir, 12e représentation des Compagnons de Jehu, grande pièce d'été en quinze tableaux, qui vient d'obtenir le plus grand succès.

— LE PASSE-TEMPS, Bazar européen. — Le public se presse de plus en plus aux soirées des petits princes chinois.

SPECTACLES DU 14 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Jeu de l'Amour et du Hasard.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, le Mariage extravagant.
VAUDEVILLE. — Dalila.
GYMNASE. — Les Bourgeois gentilshommes.
VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi Siam.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencœur, le Bureau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Le Conscrit de Montrouge.
GAITÉ. — Les Compagnons de Jehu.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Tête et Cœur, un Combat d'éléphants.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Mazeppa, le char de l'Abeille.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON rue de Vincennes, 61, A BELLEVILLE

Adjudication le 13 août 1857, en l'audience des criées du Tribunal de Château-Thierry, louée pour dix-huit ans, 1,600 fr. les trois premières années, et 2,000 fr. pour les autres.

S'adresser à **Me Henri BAHU**, avoué à Château-Thierry.

Mise à prix : 10,000 fr.

.(7270)*

MAISON A PANTIN

Etude de **Me BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur saisie immobilière au Tribunal civil de la Seine, chambre des saisies immobilières, le 30 juillet 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, rue de Paris, 158, consistant en un bâtiment d'habitation, hangar et atelier, et occupée par une fabrique de verreries et de cristaux.

Sur la mise à prix de 5,000 fr.

S'adresser à **Me BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

.(7266)

PROPRIÉTÉ rue du Faubourg Saint-Jacques, A PARIS

Etude de **Me Eugène BLACHEZ**, successeur de Me E. Laurens, avoué près le Tribunal civil de la Seine.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 25 juillet 1857,

D'une **PROPRIÉTÉ** avec jardin, planté d'arbres fruitiers et vignes, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 35, au fond de la cour, à droite, ensemble le droit de passage à pied et en voiture, de jour et de nuit, par la porte cochère donnant sur la rue, et la jouissance de la cour et de la pompe qui y est située.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me BLACHEZ**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4;

A Me Lindet, notaire à Paris, rue de la Harpe, n° 49;

Et sur les lieux, pour les visiter. .(7274)

MAISON place du Marché-St-Honoré, A PARIS

Etude de **Me PÉRONNE**, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 29 juillet 1857,

D'une **MAISON** sise à Paris, place du Marché-Saint-Honoré, 18.

Revenu net 5,370 fr.

Mise à prix : 60,000 fr

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me PÉRONNE**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

2° A Me Chagot, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8;

3° Et à Me Barre, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9. .(7275)

MAISON RUE DES ENFANTS-ROUGES

Etude de **Me MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 5 août 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Enfants-Rouges, 3.

Revenu brut susceptible d'augmentation, 2,290 francs.

Mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MOTHERON**, avoué poursuivant;

2° A Me Lamy, notaire à Paris, rue Royale-St-Honoré, 10. .(7273)

TERRAINS AUX CHAMPS-ÉLYSÉES

Etude de **Me Henri DUFAY**, avoué à Paris, rue Vivienne, 12, successeur de M. Poisson-Séguin.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 1er août 1857, en deux lots qui pourront être réunis,

De deux **TERRAINS** propres à bâtir, de la contenance de 2,200 mètres environ, situés aux Champs-Elysées, à côté de l'ancien promenoir de Chaillot, aujourd'hui bâti, devant former l'encoignure du boulevard de l'Alma et de la rue des Vignes, sur la rue circulaire de l'Etoile, et avoir vue par trois façades sur la place monumentale de l'Arc-de-Triomphe.

Mises à prix :

1er lot, contenance,	2,000 m.	280,000 fr.
2e lot, contenance,	200 m.	28,000 fr.
Total.		308,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me Henri DUFAY**, avoué:

2° A Me Robert, avoué, rue Bergère, 21;

3° Au greffe des criées du Tribunal de la Seine;

4° A M. le baron du Tremblay, rue de Parme, n° 42;

5° Au concierge de la maison, rue des Vignes, 29. .(7261)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PETIT CHATEAU EN TOURAINE

A vendre, un charmant petit **CHATEAU** flanqué de cinq tourelles d'une charmante architecture, parfaitement distribué et restauré à l'intérieur, sur le coteau de la Loire, à 6 kilomètres de Tours, au milieu d'un parc de 5 hectares.

S'adresser à **Me SENSIER**, notaire à Tours. (7218)*

Ventes mobilières.

A CÉDER UNE ÉTUDE D'HUISSIER

à Nantes, clientèle essentiellement commerciale, 3,000 actes par an. Grandes facilités pour le paiement. S'adresser : à Paris, rue du Temple, 21, à Me Loiseau, huissier; et à Nantes, à Me Thomas, huissier. .(7212)*

FONDS DE CAFÉ

A vendre aux enchères publiques, par suite de la liquidation judiciaire de la société Grégoire et Huvey aîné, en l'étude et par le ministère de **Me MADRE**, notaire à Paris, rue St-Antoine, 205, le jeudi 23 juillet 1857, à une heure de relevée,

Le **FONDS** de commerce du **CAFÉ** du Théâtre impérial du Cirque, exploité à Paris, boulevard du Temple, 66, comprenant: le matériel d'exploitation, les marchandises, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit à la location des lieux où il s'exploite jusqu'au 1er octobre 1878.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 50,000 fr. et même à tout prix, outre les charges de l'enchère et le prix d'estimation du matériel et des marchandises, dont état sera annexé au cahier d'enchère avant l'adjudication.

S'adresser : A M. Thibault, avocat, à Paris, rue d'Enghien, 23, liquidateur de ladite société;

Et audit **Me DE MADRE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, dépositaire du cahier d'enchère. (7269)*

CHEMIN DE FER DES ARDENNES

Les statuts modifiés de la compagnie ayant été approuvés par le Conseil d'Etat, MM. les actionnaires sont prévenus que la souscription de la première série des actions nouvelles, comprenant 42,000 actions, est ouverte au siége de la société, rue de Provence, 70, du 6 juillet au 25 du même mois, de onze heures à trois heures. Cette série sera la seule émise cette année sur les 84,000 actions nouvelles formant le complément du fonds social.

Chaque actionnaire a droit, sur la série émise, à une action nouvelle pour une action ancienne.

En souscrivant, il sera versé une somme de 50 francs, sur laquelle on déduira 7 fr. 90 c. pour le semestre d'intérêts acquis le 15 juillet présent mois. Moyennant ce versement, les actionnaires recevront deux actions nouvelles libérées de 250 fr. chacune en place de l'action ancienne libérée de 500 fr. Cet échange se fera sans autre délai que celui nécessaire pour la confection des titres.

Les actionnaires qui n'useront pas de leur droit à la nouvelle souscription auront à verser 50 fr. sur l'action ancienne du 15 juillet au 9 août prochain, sous la déduction du semestre d'intérêts de 7 fr. 90 c. Passé ce délai, ils seront passibles des intérêts à raison de 5 pour 100 à partir du 15 juillet.

Les actions nouvelles de cette première série qui n'auront pas été souscrites seront réparties entre les actionnaires qui auront demandé plus que leur quote-part.

Le secrétaire du conseil,
ARTHUR BAIGNÈRES.

(18134)

DOCKS NAPOLÉON

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 25 juillet courant, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Victoire, à l'effet d'entendre les communications qui leur seront faites relativement à la situation et à la réorganisation de la société, et de délibérer sur les résolutions qui leur seront soumises en conséquence.

Tout porteur de cinquante actions est de droit membre de l'assemblée.

Les dépôts d'actions seront reçus jusqu'au vendredi 24 juillet, à quatre heures du soir, au siége de l'administration, rue de l'Entrepôt, 6, où les cartes d'admission sont délivrées.

Les administrateurs provisoires,
(18144) E. TORCHET, L. PICARD. A. LABOT.

Société de carbonisation des

BASSINS HOUILLERS DE LA LOIRE, DU RHONE ET DE LA SAONE,

H. Latrade et Ce.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale, le jeudi 30 juillet, à deux heures précises, rue Bergère, 12, à Paris.

Dans l'assemblée générale tenue le 8 courant, il a été constaté que, conformément à l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1856, le capital social était complètement souscrit, et qu'il avait été fait un versement de 200 fr. par action. Il a été donné communication des statuts et de leurs annexes, et il a été nommé une commission de trois membres, chargée de faire un rapport sur les avantages attribués aux apports et à la gérance.

L'assemblée générale du 30 juillet sera appelée à statuer sur le rapport qui lui sera fait par cette commission, et à nommer un conseil de surveillance. H. LATRADE.

.(18146)

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES,

paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. .(18108)*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (18068)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (18093)

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 6 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

(LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA). 2e édition, augmentée d'un Supplément contenant les lois, règlements, instructions, circulaires relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations, aux Caisses d'Epargne et de Retraite, etc. publiés de 1839 à 1853, avec des notes et la jurisprudence; par M. **J. DUMESNIL**, ancien avocat à la Cour de cassation. 1853. 1 volume in-8°, 7 fr. 50.

Le SUPPLÉMENT se vend séparément 3 fr.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L'); par M. **DELALLEAU**. 5e édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'en 1856, par M. **JOUSSELIN**, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. 2 forts volumes in-8°, 15 fr.

Le premier volume est en vente, le second paraîtra incessamment, (18143)

LOTERIE DU VASE D'ARGENT. — UNE BONNE ACTION ET UNE BONNE AFFAIRE.

TIRAGE LE 26 JUILLET 1857. — GROS LOT : 80,000 FR.

Pour ce tirage : 1er lot, **Pièce d'argenterie** de la valeur de **6,500 fr.** — 2e lot, **Pièce d'argenterie** de la valeur de **2,000 fr.** — 3e lot, **Pièce d'argenterie** de la valeur de **1,500 fr.**

Billet de série, composé de 6 numeros, avec lequel on peut gagner 109,000 fr. PRIX : 5 F. | **Billet simple d'un numéro, avec lequel on peut gagner 15,000 fr.** PRIX : 1 F.

La seule donnant pour les billets de 5 fr. et ceux de 1 fr. des primes en gravures ou librairie

à choisir dans 40 ouvrages différents, ou SON PORTRAIT EN PHOTOGRAPHIE. Tous les billets participent aux deux tirages : celui de 5 fr. par le numéro de série peut gagner le gros lot de 80,000 fr., composé du magnifique VASE D'ARGENT de la valeur artistique de **30,000 fr.** et de **50,000 fr.** en argent.

Envoyer autant de fois 5 fr. qu'on désire de billets donnant droit à la prime à M. BOLLE-LASALLE, agent de la loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris. — Ajouter 75 c. pour recevoir fr. de port par la poste le volume ou la gravure donnés gratis en prime.

GUIDE DES ACHETEURS
CATALOGUE PERMANENT

A la Laiterie anglaise (Thés).
LE MEILLEUR THÉ NOIR vendu 5 et 6 fr. le 1/2 kil.; mélange à 7 et 8 fr. Dépôt de théières. 64, fg St-Honoré.

Ameublement de luxe.
ÉBÉNISTERIE D'ART, CORNU jne, 12 r. Nve-St-Paul. Fque et msin de meubles, boule, rose, ébène, etc. Exposon pubque

Etoffes pr Meubles, Tentures, Tapis
AU ROI DE PERSE, Delasnerie ané et jne, 66, r. Rambuteau.

Biberons-Breton, Sage-femme.
12, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés

Bonneterie, Chemises, Cravates
Mon THOMAS DARCHÉ, FOURNIER, succesr, 15, r. du Bac

Café-Concert du Géant.
boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Chapellerie de luxe.
LOCAMUS, spté pr enfants, 74, pge Saumon (angl. allem.)

Comestbles, Cafés, Thés, Chocolats.
CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre. 160 tses au ko

Coutellerie, Orfévrerie de table
MARMUSE jne, couteaux renaissance, 28, r. du Bac. Mlle 1855

Dentistes.
E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul boulevard des Italiens

Encadrements.
DANGLETERRE, 42, r. de Seine (*Spécialité en tous genres*).

Literies en fer et Sommiers.
A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN je, 48, fg St-Denis.

AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

AUX 2 SERGENTS, Mon *Marthe*, PIEDEFERT, sr, 166, r. St-Honoré

Médecine.
MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr HUGUET, de la facté de Paris, 267, r. St-Honoré. 1 à 4 h.

Nécessaires, Trousses de voyage
AUDIGÉ, sucr de MONBRO père, 26, boul. Strasbourg 5.

Orfévrerie
BOISSEAUX, Orfévrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne.

Ruolz (argenture), MANDAR, Mon THOURET, 31, r. Caumartin

Papeterie.
PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.
EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

Mélanogène. Teinture.
De Dicquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 117-119, r. Montmartre.

VINAIGRE GEORGIE pr toilette GUELAUD, 6, Gde Truanderie

Patisserie.
GATEAU de MAÏS. SEILLIER-MATIFAS, 17, r. Nve St Augustin

Pianos
A. LAINÉ, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location

BEUNON. — PIANOS de choix, 4, Chaussée-d'Antin.

Vins fins et liqueurs
AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, NECTAR de Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3126) Bureau en acajou, buffet et table même bois, chaises, etc.
(3127) Comptoir, balances, secrétaire, commode, pendule, glace, etc.
(3128) Tables, glaces, chaises, éponges fines et communes, etc.
(3129) Divan, oreillers, fauteuils, rideaux, portières, chaises, etc.

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 172.

(3130) Tables, chaises, tables de toilette et à jeu, commode, etc.

Le 15 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3131) Tables, chaises, commode, secrétaire, poêle, lampes, etc.
(3132) Armoire, commode, tables, tableaux, fauteuils, etc.
(3133) Chaises, bureau, malles, poêle, plumeau, casiers, etc.
(3134) Machine à broyer le chocolat, comptoirs, montres, etc.
(3135) Bureau en chêne à tiroirs, 2 chaises, poêle en fonte, etc.
(3136) Tables, buffet, bureau, fauteuils, chaises en acajou, etc.
(3137) Tables de différentes formes, balances, chaises, tableaux, etc.
(3138) Armoire, commode, chaises, tables, comptoir, étagères, etc.
(3139) Fauteuil, bureau, chaises, lit de plumes, chemises, gilet, etc.

Au Marché-aux-Chevaux de Paris.

(3140) Un cheval et une voiture dite citadine, etc.

A Paris, passage Sandrié, 3.

(3141) Armoire, commode, bureau, tables, pendule, comptoirs, etc.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 308.

(3142) Comptoir, banquette, chaises, tabourets, verres, bouteilles, etc.

Place de la commune de Neuilly.

(3143) Bureau, glace, tables, commode, chaises, buffet, etc.

Le 16 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3144) Chaises, table, fauteuils, toilettes, consoles, comptoirs, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Pluche, notaire à Saint-Cloud, le deux juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Auguste-Célestin FLEURY,

Et M. Anatole FOURNIER, tous deux layetiers-emballeurs, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 54,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation en commun, à Paris, rue d'Enghien, 54,

D'un fonds de layetier-emballeur, leur appartenant chacun pour moitié.

Il a été dit :

Que la société était contractée pour quinze années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-sept;

Qu'en cas de décès d'un associé avant l'expiration du temps pour lequel la société était formée, cette société serait dissoute de plein droit, avec faculté accordée au survivant de conserver le tout pour son compte;

Que la raison sociale serait FLEURY et FOURNIER;

Que les associés auraient indistinctement la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société; qu'ils ne pourraient souscrire ou endosser, séparément, aucun effet de commerce pour le compte de la société; que tous engagements de cette nature ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été signés par les deux associés;

Que les associés apportaient à la société :

1° Un fonds de layetier-ambaleur, exploité à Paris, rue d'Enghien, 54, avec les outils, ustensiles et marchandises servant à son exploitation;

2° Le droit à la location verbale des lieux où ledit fonds s'exploitait;

3° Et l'industrie de chaque associé.

Pour extrait :

(7225) Signé, PLUCHE.

Etude de Me HALPHEN, avocat-agréé à Paris, 38, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'un acte sous signature privée, fait quadruple à Lyon le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Lyon le neuf juillet même mois, folio 123, recto, cases 1 à 4, intervenu entre :

1° M. Lévy CERF, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33;

2° M. Antoine PIDARD, demeurant à Lyon, cour Morand;

3° M. Maurice BLANC, demeurant à Lyon, rue des Augustins, 8;

4° M. Alphonse VALIÈRE, demeurant à Paris, place des Victoires, 8;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de soieries en gros, devant durer six années, commençant le premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir le trente juin mil huit cent soixante-trois, avec siéges à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 15, et à Lyon, rue des Capucins, 24, sous la raison sociale L. CERF, PIDARD, BLANC et VALIÈRE;

Que chacun des associés a la signature sociale, et que les associés ont ensmble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérants.

Pour extrait :

Signé : HALPHEN. (7229)—

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Louis-Gustave JAPUIS, fabricant, demeurant à Claye (Seine-et-Marne),

M. Hippolyte FLAMANT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 24,

M. Marie-Georges-Alexandre KASTNER, fabricant, demeurant à Claye (Seine-et-Marne),

Et M. Henry CARTERON, négociant, demeurant à Paris, rue La-bruyère, 28,

Ont déclaré que la société formée sous la raison JAPUIS, FLAMANT, KASTNER et Cie, suivant acte en date du quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Etait et demeurait dissoute, d'un commun accord, au premier juillet mil huit cent cinquante-sept.

MM. Japuis, Kastner et Carteron ont été nommés liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour faire ladite liquidation.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (7230)—

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre :

1° M. Léon-François BOUSSOD, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 12;

2° Et M. Abel DEGALLE, demeurant à Paris, rue de Londres,

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. La société qui avait été formée entre les susnommés, par acte fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un service de transport, sous la raison sociale DEGALLE et Cie, dont le siége était établi à Paris, rue Caumartin, 60, et qui devait durer cinq années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir de jour.

Art. 2. M. Emile Laurent, demeurant à Paris, rue Richer, 1, est nommé liquidateur de ladite société.

Ele LAURENT. (7227)—

Suivant acte sous seings privés, en date du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

La société de fait qui a existé entre M. Pierre-René FOUQUET, marchand de châles, demeurant à La Varenne-Saint-Maur, et M. Hippolyte LEBOULLENGER, marchand de châles, demeurant à Paris, place des Victoires, 4, sous la raison FOUQUET et LEBOULLENGER, pour le commerce de châles, dont le siége était à Paris, place des Victoires, 4,

A été dissoute, et M. Leboullenger a été chargé de la liquidation.

(7233)—

D'un acte sous seing privé, en date du trente juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trois juillet suivant, par Pommey, qui a perçu six francs,

Il appert :

Qu'il est formé une société en nom collectif entre : M. Edmond HEUSSCHEN, ingénieur civil des mines, demeurant à Montjean (Maine-et-Loire), et madame Justine VAN EECKOUT, veuve de Pierre-Joseph HEUSSCHEN, négociant, demeurant à Passy; madame Clémence LUTY, épouse d'Achille CHEVALIER, propriétaire, demeurant à Montjean; madame Sidonie HEUSSCHEN, épouse d'Auguste LAFOREST, négociant, demeurant à Passy; M. Jules HEUSSCHEN, capitaine d'artillerie, demeurant à Bruxelles; M. Guillaume PERRUSSON, propriétaire, demeurant aux Batignolles; M. Jacques VERDUCHÈNE, propriétaire, demeurant à Passy, ayant pour objet l'aménagement et l'exploitation des fours à chaux à Montjean.

La raison et la signature sociales sont : HEUSSCHEN et Cie.

M. Edmond Heusschen a seul la signature sociale.

Le fonds social est de trois cent mille francs, versés par parties égales par les associés, sauf trente mille francs à verser par M. Perrusson dans le délai de dix-huit mois.

Ladite société durera dix années consécutives, qui ont commencé à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-six.

Signé : Edmond HEUSSCHEN.

(7238)—

D'un acte sous seing privé, en date du trente juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trois juillet suivant, par Pommey, qui a perçu six francs,

Il appert :

Qu'il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. Edmond HEUSSCHEN, ingénieur civil des mines, demeurant à Montjean (Maine-et-Loire), et en commandite à l'égard des associés dénommés audit acte, ayant pour objet l'aménagement et l'exploitation des mines de houille de Montjean (Maine-et-Loire);

Que sa durée est de dix années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-six, et que son siége est établi à Paris;

Que la signature sociale est : Edmond HEUSSCHEN et Cie, dont pourra seul faire usage M. Edmond Heusschen;

Que l'apport consiste en mines de houille sises à Montjean, maisons, ustensiles et matériel, estimés à la valeur de cinq cent cinquante mille francs, M. Perrusson devant en outre verser une somme de cinquante mille francs en espèces dans le délai de dix-huit mois.

—(7239) Signé : Ed. HEUSSCHEN.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif établie à Paris, cour de la Trinité, 74, entre :

1° M. Nicolas RICHARDEZ, fabricant de montures et garnitures de parapluies;

2° M. André VÉBER;

3° Et M. Charles-Henri CHEVREAUX, fabricant de garnitures pour parapluies,

Demeurant tous trois cour de la Trinité, 74, sous la raison sociale RICHARDEZ et Cie, pour cinq ans et neuf mois, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, pour la fabrication de garnitures de parapluies et ombrelles en fer et en cuivre, suivant acte sous seings privés, en date du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié,

A été dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, et M. RICHARDEZ a été nommé liquidateur.

Signé : RICHARDEZ, VÉBER, CHEVREAUX (7236)—

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert que :

1° M. Nicolas RICHARDEZ, fabricant de montures et garnitures de parapluies, et Mme Constance-Eulalie FOSSE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, cour de la Trinité, 74;

2° M. André VÉBER;

3° Et M. Charles-Henri CHEVREAUX, fabricant de garnitures pour parapluies, demeurant au même endroit,

Ont formé entre eux, sous la raison sociale RICHARDEZ et Cie, pour neuf ans et six mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des montures en fer et en acier et des tringles et garnitures en fer et en cuivre pour parapluies et ombrelles, et dont le siége sera à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 17;

Que M. Richardez sera seul gérant de la société et aura seul la signature sociale, qui sera comme la raison sociale RICHARDEZ et Cie;

Qu'en cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute, et que la dissolution n'aura lieu qu'en cas de décès de MM. Véber et Chevreaux.

Signé : RICHARDEZ, Fe RICHARDEZ, VÉBER et CHEVREAUX.

(7237)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAUCHER (Jean-Pascal), commerçant, rue Maubuée, 11, le 18 juillet, à 9 heures (N° 14070 du gr.);

Du sieur TRUCHY (Ernest-Octave-Jean-Baptiste), md de confections et mercier à Batignolles, rue de la Santé, 52, le 18 juillet, à 9 heures (N° 14052 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LARROUDÉ (Jean-Félix), ancien nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue St-Lazare, 15, le 18 juillet, à 9 heures (N° 13949 du gr.);

Du sieur BOISEL (Dominique), entrepren. de menuiserie, faubourg St-Honoré, 221, le 18 juillet, à 9 heures (N° 13866 du gr.;

Du sieur LEVY jeune (Nathan), md de nouveautés, rue Vieille-du-Temple, 25, le 18 juillet, à 1 heure 1/2 (N° 13947 du gr.);

De la dame veuve LANDRY (Renée Languedey, veuve du sieur), fabr. estampeuse, rue Vavin, 15, le 18 juillet, à 3 heures (N° 13991 du gr.);

Du sieur DECRET (Joseph-Antoine), md de vins en détail, rue de Ménilmontant, 34, le 18 juillet, à 3 heures (N° 13934 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société SAINT-LANNE et DESENNE, fabr. de papiers peints, rue des Terres-Fortes, 3, composée de Louis-Charles Saint-Lanne et Louis-Joseph Desenne, demeurant au siége social, le 18 juillet, à 3 heures (N° 13620 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en commandite pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, sous la raison THIBAUDEAU et Cie, dont le siége est à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 2, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 1 heure 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11719 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SICOT, pâtissier, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 juillet, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 12675 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur JOYEUX (Martial), chef de cuisine par entreprise, rue d'Austerlitz, 22, faubg St-Germain, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 18 juillet, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13782 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juillet 1857, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 7 décembre 1849, entre le sieur FRENE (Denis), entr. de menuiserie, faubourg St-Denis, 176, et actuellement même rue, 172;

Nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20 (N° 8335 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET 1857.

NEUF HEURES : Trochu et Ce, fabr. de verreries, clôt.—Dame Mouillet, mde de broderies, id.— Defer, md de nouveautés, id.—Beuzville, fabr. de moulures, id. — Monnet, fabr. de produits chimiques, conc. — Bottentuit, anc. nég. en nouveautés, id. — D'Harmeville, mercier, affirm. après conc.—Boudet, fabr. d'émaux, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Brandin, fabric. d'instruments de musique, synd. —Roux, glacier, id. — Caron aîné, fabr. de gants, vérif.—Bélard, md de vins, clôt. — Noble, mercier, conc.

Le gérant,
BAUDOUIN.